

FÉVRIER 2018

angiil
Le partenaire qui compte

hors série

Flash info des professions libérales

GUIDE SPÉCIAL de la DÉCLARATION 2035 pour les REVENUS DE 2017

Ce guide a été écrit en commun pour plusieurs AGA :

- Les pages 1, 2, 19 et 20 sont spécifiques à l'ANGIIL. Nous vous remercions de les lire attentivement.
- Les pages 3 à 18 sont communes à toutes les AGA. Elles vous guideront au fil des pages pour remplir correctement votre déclaration 2035.

Nous avons traité dans ce guide certaines rubriques qui amenaient des remarques particulières. Pour des informations plus générales, vous pouvez vous reporter à la notice de l'Administration (en ligne sur www.impots.gouv.fr).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Délais d'envoi de la 2035 à l'ANGIIL

- Envoi « papier » : **19 mars 2018**
- Saisie sur notre site Internet : **10 avril 2018**
- Envoi au format EDI-TDFC : **20 avril 2018** (ne concerne que les cabinets d'expertise comptable).

Attention : respectez bien ces délais pour l'envoi à l'ANGIIL, en cas de non respect, nous ne serons pas en mesure de transmettre à temps votre déclaration 2035 et l'attestation à votre SIE. Or, le retard ou le défaut de déclaration peuvent donner lieu à une majoration supplémentaire de 10%.

Important : les portails pour les envois et les réceptions des fichiers EDI-TDFC seront fermés du 27 mars 2018 au 5 avril 2018 pour basculer sur le millésime 2018. Les déclarations envoyées avant le 27 mars seront traitées sur l'ancien millésime.

Nouveautés cette année

Au niveau de l'imprimé 2035

Une seule modification cette année : nouvelle case AK sur la 2035 E : effectifs au sens de la CVAE (voir page 15).

Au niveau fiscal

- Suppression du dispositif d'amortissement exceptionnel des logiciels sur 12 mois (voir page 5).
- Obligation de souscrire la déclaration DAS 2 par voie dématérialisée (voir pages 8 et 9).
- Modification des plafonds d'amortissement et de déduction des loyers des voitures si vous êtes aux frais réels (voir page 10).

Petite piqûre de rappel sur les nouveautés de l'année dernière

- En 1^{ère} page de la 2035, 2 cases concernent le prélèvement à la source pour les produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2019 : voir page 3 pour la 2035 et page 18 pour le report sur la déclaration 2042.
- La réduction d'impôt pour frais de comptabilité est désormais plafonnée aux 2/3 des dépenses exposées, dans la limite de 915€ : voir page 3.
- Si votre comptabilité est tenue sur informatique, vous devez nous envoyer l'attestation nominative de votre éditeur de logiciel précisant que ce logiciel est conforme aux normes FEC (fichier des écritures comptables). A noter que pour les cabinets comptables qui nous envoient les 2035 en EDI-TDFC, ces renseignements sont repris dans les tableaux OG.

A noter les 2 points sur lesquels nous voulons insister

- Comment calculer les montants déductibles au titre de la loi Madelin ?
 - Comment traiter la CSG et la CRDS avec les documents envoyés par l'URSSAF et le RSI ?
- Pour ces 2 points, merci de vous reporter aux pages 12 et 13 et au tableau de calcul proposé dans le dossier fiscal à télécharger sur notre site.

Sommaire

Les déclarations fiscales et la télétransmission.....	2
Avantages de l'adhésion à l'AGA.....	3
1 ^{ère} page de la 2035.....	3
2 ^{ème} page de la 2035 - Immobilisations et amortissements.....	4
3 ^{ème} page de la 2035 - Plus et moins-values.....	6
Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B).....	8
Frais de véhicules.....	10
Charges sociales personnelles.....	12
Annexe 2035-E et déclaration 1330-CVAE.....	15
Déclaration 2069-RCI (crédits d'impôts).....	15
Les points particuliers.....	16
Si vous êtes assujettis à la TVA.....	16
Si vous exercez en SCM.....	16
Si vous exercez en SCP ou assimilé.....	16
Les frais de blanchissage.....	16
Si vous êtes médecin conventionné secteur 1.....	16
Les frais mixtes.....	18
La déclaration 2042.....	18
Documents à envoyer si vous établissez vous-même la 2035.....	19
Documents à envoyer si vous faites établir votre 2035 par un cabinet comptable.....	20

Envoi des documents

Reportez-vous page 19 ou 20 pour connaître la liste des documents à nous adresser

Par courrier : ANGIIL BORDEAUX - 53 Allée Mégevie ZA BERSOL 33170 GRADIGNAN pour les Départements 33-16-17-24-40-64-47.

Ou ANGIIL PARIS - 27 rue du Grand Prieur - 75011 PARIS pour les départements 02-08-10-14-22-29-35-45-51-54-55-57-59-60-62-67-68-75-76-77-78-80-89-91-92-93-94-95-971-972-973

Ou, pour tous les autres départements : ANGIIL - 12 rue Louis Renault - CS 70113 - 31130 Balma Cedex

Par mail : infos@angiil.com



Points spécifiques aux activités paramédicales et sages-femmes :

- Les recettes à déclarer en ligne AA sont celles encaissées et non le montant du relevé du SNIR.
- Les seuils d'exonération des plus-values (voir pages 6 et 7).

Pour les non assujettis à la TVA, considérer les montants en TTC (ex : 90.000€ TTC).

Les déclarations fiscales

1 / Vous optez pour le régime micro-BNC

Merci de nous en informer. Cela nous évitera de vous réclamer une déclaration 2035. Vous devrez alors reporter le montant de vos recettes sur la déclaration 2042C.

Le régime micro-BNC a été profondément modifié par rapport à l'année dernière : le seuil des recettes est passé de 33.200 à 70.000€ pour les revenus 2017.

Vous trouverez un article reprenant les nouvelles modalités d'application sur notre site www.angiil.com/nosdocuments Contactez nous pour le choix de votre régime fiscal.

2 / Vous déposez une 2035

Vous pouvez saisir votre déclaration 2035 et les annexes sur notre site Internet www.angiil.com, dans votre « espace adhérent ».

Une notice, et la liste des documents à nous adresser, sont disponibles sur notre site – rubrique – Adhérents - « Téléchargements ». Vous y trouverez aussi tous les imprimés fiscaux nécessaires (DAS 2...).

La date limite de dépôt de l'ensemble des déclarations professionnelles est fixée au **3 mai**

2018. Un délai supplémentaire au **18 mai 2018** est accordé aux utilisateurs des télé-procédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats.

Le délai du 18 mai 2018 s'applique pour la télétransmission des déclarations suivantes, par l'AGA ou par votre cabinet comptable :

- Déclaration 2035 (bénéfices non commerciaux),
- Déclaration 2035 E,
- Déclaration 1330-CVAE,
- Déclaration 2069-RCI,
- Déclaration DECLLOYER.

Mais le délai reste fixé au 3 mai 2018 pour les déclarations suivantes :

- Déclaration CA12 (déclaration de régularisation de TVA du régime simplifié),
- Déclaration 1329-DEF (liquidation de la CVAE de 2017) si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 € HT.

NB : En cas de cessation d'activité, la 2035 doit être déposée dans les 60 jours suivant la cessation. Si votre **adhésion** ne prend effet qu'en **2018**, vous n'avez pas à nous faire parvenir votre déclaration 2035 pour 2017.

La déclaration 2035 : sa télétransmission est obligatoire !

Vous ne devez donc pas déposer la 2035 sous format papier au service des impôts.

Les AGA ont l'obligation de transmettre électroniquement aux services fiscaux, selon la procédure TDFC (Transfert des Données Fiscales et Comptables), les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations 2035, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

C'est l'ANGIIL qui se chargera gratuitement de l'envoi des documents sous forme dématérialisée au SIE :

- Si votre déclaration 2035 nous parvient sous format « papier » ou par saisie sur le Web, nous télétransmettrons la déclaration 2035 et ses annexes + l'attestation d'adhésion.
- Si votre déclaration 2035 nous parvient sous format EDI-TDFC, nous ne télétransmettrons que l'attestation d'adhésion.

Vous pourrez suivre l'**avancement de votre dossier** (ou celui de vos clients si vous êtes expert-comptable), sur notre site Internet dans l'onglet « espace adhérent » :

- Suivi des accusés de réception des déclarations 2035 et des attestations par l'administration fiscale.

Retrouver les documents :

- Déclaration 2035 au format PDF
- Attestation au format PDF

Répondre aux éventuelles questions et nous transférer les documents demandés.

La déclaration 2042 d'ensemble des revenus

Voir page 18.

En tant que professionnel indépendant, vous devez compléter la 2042 et la 2042C « Déclaration complémentaire ».

La 2042 et la 2042C doivent être adressées au SIE de votre domicile, ou saisies sur internet : www.impots.gouv.fr (à l'heure de la mise sous presse, les dates de dépôt ne sont pas parues).

Attention : la télédéclaration est obligatoire pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2016 dépasse 15.000€.

Crédit Mutuel
Professions de Santé

AU CMPS, MON CONSEILLER EST SPÉCIALEMENT FORMÉ AU MONDE DE LA SANTÉ.
UNE BANQUE DÉDIÉE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ, ÇA CHANGE TOUT.

ACCÉDEZ À L'EXPERTISE D'UN RÉSEAU BANCAIRE RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

- Financements
- Placements
- Gestion de patrimoine
- Gestion des flux
- Monétique / FBE
- Trésorerie

"UNE BANQUE QUI NOUS RASSEMBLE, UNE BANQUE QUI NOUS RESSEMBLE !"

Premier réseau bancaire né de la volonté des Professions de Santé, créé par et pour elles, le Crédit Mutuel des Professions de Santé (CMPS) regroupe au sein de ses Comités d'Administration et de Surveillance des représentants des différentes spécialités médicales et paramédicales.

www.cmps.creditmutuel.fr

Avantages de l'adhésion à l'AGA

Non application de la majoration de 25% sur votre bénéfice

Contrairement aux adhérents de l'AGA, le bénéfice des contribuables qui n'ont pas adhéré à une AGA est multiplié par 1,25. Concrètement, vous réalisez un bénéfice (recettes - dépenses) de 100 :

- Si vous êtes adhérent de l'AGA, vous êtes imposé sur 100,
- Si vous n'êtes pas adhérent de l'AGA, vous êtes imposé sur 125.

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité à la double condition :

- Que vos **recettes annuelles soient inférieures à 70.000€ HT** : le montant des recettes servant de référence est celui

indiqué ligne 7 de la déclaration 2035. En cas d'année incomplète, la limite de 70.000€ HT doit être ajustée au prorata du temps d'activité en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365,

- Et que vous ayez **opté pour le régime de la déclaration contrôlée (déclaration 2035)**.

Cette réduction d'impôt est **plafonnée aux 2/3 des dépenses exposées dans la limite de 915€ HT** (hors TVA récupérée) au titre des frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGA.

Sont concernés :

- Les sommes versées à l'AGA,
- Les honoraires versés à un professionnel de la comptabilité et concernant l'activité libérale,
- Les achats de livres comptables et de documentation comptable.

Dans la déclaration 2035, vous devez :

- Porter ces sommes en dépenses en totalité,

- Les réintégrer ligne 36 « divers à réintégrer », en les plafonnant à 2/3 des dépenses dans la limite de 915€ HT.

Dans la déclaration 2042 C-PRO, page 4, vous devez :

- Porter le montant que vous avez réintégré dans la 2035 sur la case 7FF « frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée ».
- Renseigner le nombre d'exploitations dans la case 7FG.

Salaire du conjoint

Le salaire versé au conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession est intégralement déductible. Les contribuables non-adhérents d'une AGA et mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts ne peuvent déduire le salaire du conjoint que dans la limite de 17.500€.

1^{ère} page de la 2035

Assurez-vous que votre numéro Siret soit correct.

Lorsque vous avez terminé votre déclaration 2035, remplissez en 1^{ère} page le cadre "récapitulation des éléments d'imposition" :

1 - Résultat fiscal

A remplir dans tous les cas : reportez les montants ressortant de l'annexe 2035 B : bénéfice (ligne 46) ou déficit (ligne 47).

N'oubliez pas de remplir les 2 cases concernant le prélèvement à la source pour les produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2019 :

- **Produits** : subvention d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé,

produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodecies.

- **Charges** : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value à l'art. 39 duodecies.

Il s'agit notamment des plus-values à court terme (ligne 35 de la 2035B) et des moins-values à court terme (ligne 42 de la 2035B), qui entrent dans la détermination de votre bénéfice, mais que les services des impôts soustraient pour le calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2019. Les montants portés dans ces 2 cases doivent également être reportés dans votre déclaration des revenus 2042-C-PRO : voir en page 18 de ce guide.

2 - Plus-values

Si vous avez réalisé une plus-value nette à long terme : reportez le montant ressortant du tableau des plus et moins-values (montant à reporter dans celle des six cases correspondant à votre situation).

3 - Exonération et abattements

- Reportez le bénéfice exonéré et les plus-values exonérées, par exemple si vous exercez votre activité en zone franche urbaine,
- Cochez la case correspondant à votre situation,
- Indiquez la date de création ou d'entrée dans le régime d'exonération (indiquez la date précise : jour, mois, année).

Enfin, n'oubliez pas de dater et signer votre déclaration si vous nous l'envoyez sous format papier.



Constellians
Groupement d'Associations
de Gestion Agréées

242, rue Claude Nicolas Ledoux - 30900 Nîmes
04 66 29 96 10 - contact@constellians.com



Fédération Nationale
des Associations de Gestion Agréées

11, avenue de Villiers - 75017 Paris
01 46 22 86 15 - contact@fnaga.com

Editeur : GIE Constellians

Rédacteur : Corinne Crombez (AGA PROFIL)

Comité de lecture : Silvain Durand (AMAPL),
Maryline Jallat (AGCS), Rudy Mayeur (AGAKAM),
Christine Misson (ANGIIL), Anne Spagnuolo (AMAPL)

Toutes les AGA ayant participé à la rédaction de ce guide sont membres de la FNAGA.

Impression : Print forum
39, rue de Mons - 59290 Wasquehal
03 20 65 65 20

Rappels généraux

- Faites un tableau détaillé : une immobilisation par ligne et non pas un poste par ligne.
- Indiquez les dates exactes d'acquisition, et non pas seulement l'année, et respectez les règles du "prorata temporis" pour les immobilisations acquises ou cédées en cours d'année.
- Mentionnez toutes les immobilisations, même si elles sont totalement amorties, ou même si elles ne sont pas amortissables (clientèle, parts de SCM, terrains...).
- **Lorsque vous hésitez entre la déduction en frais et l'amortissement, soit à cause du prix d'achat (voir paragraphe sur le matériel de faible valeur en page 5), soit parce que la dépense correspondante risque de durer plusieurs années (cas des agencements**

notamment), nous vous conseillons par prudence de choisir l'amortissement. En effet, si vous avez déduit en frais des biens qu'il aurait fallu amortir et que vous faites l'objet d'un redressement, vous risquez de perdre tous les amortissements non déduits antérieurement.

- **De même, lorsque vous hésitez entre deux taux d'amortissement, choisissez toujours le plus lent. En effet, si vous avez déduit trop vite les amortissements et que vous faites l'objet d'un redressement, vous risquez de perdre tous les amortissements déduits trop vite.**

En bas du tableau

- Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens : portez les dépenses vous revenant men-

tionnées à la colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 souscrite par la SCM.

- **Case A** : faites le total des amortissements portés colonne 7 (y compris la fraction des amortissements de la SCM).
- **Case B** : véhicules inscrits au registre des immobilisations - utilisation du barème forfaitaire : si vous avez opté pour le barème kilométrique et que vous avez inscrit votre véhicule au registre des immobilisations, vous devez comptabiliser l'amortissement puis le reporter dans la case B (sur le choix d'inscrire ou non le véhicule en immobilisations, merci de vous reporter en page 10).
- Dotation nette de l'année : calculez A - B, et reportez cette somme ligne 41 (CH).
- **N'oubliez pas de faire les totaux en bas de toutes les colonnes.**

Qu'est-ce qu'une immobilisation ?

C'est un élément permanent de l'actif de l'entreprise, dont la destination normale est d'être conservé et immobilisé dans l'entreprise.

A la différence des frais généraux, le prix d'acquisition d'une immobilisation ne constitue pas une charge immédiatement déductible puisqu'il se traduit par une augmentation de la valeur de l'actif de l'entreprise.

L'actif professionnel

1. Ce que vous devez porter en immobilisations

Ce sont les biens affectés par nature à l'exercice de la profession, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une activité professionnelle : ils font obligatoirement partie du patrimoine professionnel.

Exemples : la clientèle, les parts de SCM, les matériels, outillages et installations spécifiquement professionnels...

2. Ce que vous pouvez porter en immobilisations

Ce sont les biens utilisés pour l'exercice de la profession sans y être affectés par nature : ils peuvent au choix du contribuable, être affectés à l'actif par inscription au registre des immobilisations et amortissements, ou gardés dans le patrimoine privé.

Exemples : l'immeuble professionnel et ses agencements, les véhicules...

Attention : le choix est une décision de gestion importante car il entraîne les conséquences suivantes :

Biens non inscrits en immobilisations : seules sont déductibles les charges incombant normalement à un locataire : entretien courant, réparations locatives...

Ne sont pas déductibles les charges incombant normalement au propriétaire : intérêts des emprunts, taxe foncière, amortissements...

Par contre, en cas de cession, c'est le régime des plus et moins-values privées qui s'applique (et donc par exemple pour une voiture, l'exonération pure et simple).

Biens inscrits en immobilisations : toutes les charges y afférant sont déductibles.

En cas de cession, c'est le régime des plus et moins-values professionnelles qui s'applique.

3. Ce que vous ne pouvez pas porter en immobilisations

Ce sont les biens qui ne sont pas utilisés à titre professionnel : ils font obligatoirement partie du patrimoine privé.

Exemple : les immeubles donnés en location.

Qu'est-ce qu'un amortissement ?

L'amortissement est destiné à constater la dépréciation subie par les éléments de l'actif professionnel, (attention : certaines immobilisations ne sont pas amortissables : clientèle, parts de SCM, terrains...).

AMORTISSEMENT MINIMAL OBLIGATOIRE (art. 39B du CGI) :

La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition d'un élément ne peut être inférieure au montant des amortissements calculés suivant le mode linéaire. Le non-respect de cette obligation entraîne la perte du droit à déduction des amortissements irrégulièrement différés.

Par contre, il sera tenu compte des amortissements omis pour le calcul des plus et moins-values.

Base de l'amortissement

C'est le prix de revient des immobilisations :

- Coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) pour les biens acquis à titre onéreux.
- Valeur vénale pour les biens apportés à l'entreprise.

Incidence de la TVA

Pour les contribuables non assujettis à la TVA, les amortissements se calculent sur le prix TTC. Pour les contribuables assujettis à la TVA, les amortissements sont à calculer sur le montant hors TVA récupérable (à noter que la TVA sur les voitures particulières n'est pas récupérable : l'amortissement se calcule donc sur le prix TTC).

Biens à usage mixte

Seule la quote-part d'amortissement correspondant à l'utilisation professionnelle est déductible.

2^{ème} page de la 2035 - Immobilisations et amortissements

Taux d'amortissement

Les taux sont propres aux usages de chaque activité. Les taux les plus couramment admis sont les suivants :

Immeuble	3 à 4%
Matériel	10 à 15%
Outillage	10 à 20%
Matériel de bureau	10 à 20%
Matériel informatique	33 ^{1/3} %
Mobilier	10%
Véhicules	20 à 25%
Agencements et installations	5 à 10%
Logiciels et sites Internet	33 ^{1/3} %*

* le dispositif d'amortissement à 100% a pris fin pour les logiciels et les sites Internet acquis à compter du 1^{er} janvier 2017.

Amortissements exceptionnels des imprimantes 3D : pour les imprimantes 3D acquises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017, vous pouvez calculer l'amortissement sur 24 mois.



Ces taux sont donnés à titre indicatif et il peut y être dérogé quand des circonstances particulières le justifient.

Pour les biens acquis d'occasion, c'est la durée probable d'utilisation qui déterminera le taux d'amortissement à pratiquer.

Petit matériel de faible valeur

Vous pouvez passer directement en charges, au lieu de les amortir, les biens suivants dont la **valeur unitaire** est inférieure à 500€ HT :

- Petit matériel professionnel,
- Petit matériel de bureau,
- Logiciels et sites Internet,
- Mobilier lorsqu'il s'agit du renouvellement courant du mobilier : tables, chaises, armoires... (sont donc exclus de cette mesure les achats de mobilier d'installation et le renouvellement complet du mobilier, même si la **valeur unitaire** de chaque meuble est inférieure à 500€ HT).

Nous attirons votre attention sur le fait que ceci constitue une simple faculté, et qu'il vous est toujours possible d'y renoncer pour pratiquer un amortissement classique, ce qui peut être intéressant si vous faites ces achats lors d'années où vous n'êtes pas imposable.

L'amortissement linéaire

C'est le régime normal d'amortissement. Il donne une annuité constante tout au long de la période d'amortissement.

Le point de départ est la date de mise en service des éléments, c'est-à-dire celle du début de leur utilisation effective.

En cas d'acquisition en cours d'année, la première annuité est calculée prorata temporis en fonction du nombre de jours (on compte habituellement en année de 360 jours soit 12 mois de 30 jours).

En cas de cession en cours d'année, l'amortissement peut être pratiqué jusqu'au jour de la cession, prorata temporis.

Exemple : Un photocopieur acheté 2.000€ le 14 mars 2017.

Taux d'amortissement 20% (5 ans).

$$2017 = 20\% \times 2.000 \times 286 \text{ j}/360 = 318\text{€}$$

$$2018 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2019 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2020 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2021 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2022 = 20\% \times 2.000 \times 74 \text{ j}/360 = 82\text{€}$$

$$\text{Total des amortissements} = 2.000\text{€}$$

L'amortissement dégressif

Certaines immobilisations peuvent (il s'agit d'une simple faculté) être amorties selon le mode dégressif. Ces immobilisations doivent avoir une durée d'utilisation égale ou supérieure à 3 ans et avoir été acquises à l'état neuf.

Sont concernés :

- Le matériel de bureau et informatique,
- Certains matériels utilisés par :
 - les géomètres experts,
 - les chirurgiens dentistes,
 - les laboratoires d'analyse médicale,
 - les médecins électroradiologistes,
 - les médecins utilisant des endoscopes, échocardiographes, et échographes.

Cet amortissement dégressif nécessitant des calculs assez complexes, nous ne vous donnons pas d'exemple chiffré mais nous

nous tenons à votre disposition si vous souhaitez avoir des détails.

Le cas des voitures particulières

Reportez-vous au paragraphe concernant les frais de voiture (page 10).

Méthode d'amortissement par composants

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les titulaires de BNC doivent en principe appliquer la méthode d'amortissement par composants, imposée par la réglementation comptable. Ces règles concernent les immobilisations acquises aussi bien avant qu'à compter de cette date.

Principe : Les éléments constitutifs d'un bien qui doivent être remplacés avant l'expiration de sa durée réelle d'utilisation doivent être inscrits distinctement sur le registre des immobilisations et faire l'objet d'un amortissement séparé (ce sont ces éléments que l'on appelle « composants », le composant principal étant appelé « structure »).

Sont notamment susceptibles de faire l'objet d'une décomposition les immeubles ainsi que les gros matériels, par exemple dans le secteur médical.

N'ont pas à être identifiés en tant que composants :

- Ni les éléments dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ HT,
- Ni ceux dont la valeur est inférieure à 15% du prix de revient de l'immobilisation dans son ensemble pour les biens meubles, et à 1% pour les immeubles,
- Ni ceux dont la durée d'utilisation est supérieure ou égale à 80% de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation considérée dans son ensemble.



Définition

Le bénéfice comprend les plus-values et moins-values provenant de la réalisation des éléments du patrimoine professionnel.

Il faut entendre par réalisation toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif professionnel : vente, apport en société, transfert dans le patrimoine privé, mise au rebut...

En principe, les plus-values sont taxées au titre de l'année civile au cours de laquelle elles sont réalisées (date du transfert de propriété), même si le prix n'est pas encore payé.

Calcul

La plus ou moins-value réalisée doit se calculer de la façon suivante :

- **Plus-value =**
prix de cession - valeur résiduelle.
- **Moins-value =**
valeur résiduelle - prix de cession.

Prix de cession : prix payé au vendeur, éventuellement diminué des frais, ou valeur d'apport en cas d'apport en société, ou valeur réelle (et non valeur résiduelle) en cas de transfert dans le patrimoine privé.

Valeur résiduelle : prix d'acquisition (valeur d'origine) diminué des amortissements.

Il faut noter que si les amortissements n'ont pas été pratiqués en comptabilité, il en est quand même tenu compte pour le calcul des plus ou moins-values (règle de l'amortissement minimal obligatoire).

Pour les **biens à usage mixte**, seule la quote-part de la plus ou moins-value correspondant à l'usage professionnel est prise en compte. La part privée de la plus-value est portée ligne 43 « divers à déduire », et la part privée de la moins-value est portée ligne 36 « divers à réintégrer ».

Pour les **personnes assujetties à la TVA** : lors de la cession de biens d'investissement ayant donné droit à récupération de TVA lors de l'achat, vous devez reverser la TVA sur le prix de cession.

Les indemnités de toute nature perçues en contrepartie de la cessation d'activité ou à l'occasion du transfert de **clientèle** (cession partielle, droit de présentation) donnent lieu à la détermination d'une plus ou moins-value. La clientèle n'étant pas amortissable, la plus-value est égale à la différence entre l'indemnité reçue et le prix versé lors de l'acquisition de la clientèle (zéro si elle a été créée).

Distinction entre court terme et long terme

Cette distinction tient compte d'une part de la durée de détention des immobilisations, d'autre part de la nature de celles-ci (amortissables ou non) comme le montre le tableau ci-dessous.

Conséquences :

- Les plus ou moins-values à court terme sont semblables à des bénéfices et pertes d'exploitation,
- Les plus-values à long terme sont taxées au taux réduit de 12,8% (+ 17,2% de contributions sociales).

A noter que, jusqu'en 2016, les plus-values à long terme étaient taxées au taux réduit de 16% (+ 15,5% de contributions sociales).

A compter de 2017, elles sont taxées au taux réduit de 12,8% (+ 17,2% de contributions sociales). Mais l'imputation des moins-values à long terme en cas de cession ou cessation d'activité en 2017 devrait être encore déductible à hauteur de 48% (ancien taux d'imposition des plus-values à long terme / taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit $16 / 33^{1/3} = 48\%$).

Pour 2018, cette imputation sera limitée à 38,4% (soit $12,8 / 33^{1/3}$).

Exemples chiffrés

Ordinateur acheté	1.000€
Amortissements pratiqués	-600€
Valeur résiduelle	400€
Prix de cession	450€
Plus-value (450€ - 400€)	50€

Cette plus-value est inférieure aux amortissements pratiqués. Elle est à court terme pour la totalité.

Immeuble acheté	100.000€
Amortissements pratiqués	-40.000€
Valeur résiduelle	60.000€
Prix de cession	125.000€
Plus-value (125.000€ - 60.000€)	65.000€

Cette plus-value est à court terme à hauteur des amortissements soit 40.000€, et à long terme au-delà soit 25.000€.

Voiture achetée	20.000€
Amortissements pratiqués	-15.000€
(calcul fait sur 20.000€ et non sur le prix plafonné)	
Valeur résiduelle	5.000€
Prix de cession	4.000€
Moins-value (5.000€ - 4.000€)	1.000€
Utilisation professionnelle	75%

Cette moins-value est à court terme. Elle n'est déductible qu'à concurrence de 75%, soit 750€.

Régimes d'exonération des plus-values

1. Exonération des petites entreprises (article 151 septies du CGI)

L'exonération est totale ou dégressive selon le montant des recettes.

Exonération totale : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** dont les recettes sont inférieures à 90.000€ HT, sont exonérés totalement des plus-values professionnelles.

Exonération dégressive : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** dont les recettes sont comprises entre 90.000€ HT et 126.000€ HT bénéficient d'une exonération dégressive, calculée comme suit : le taux d'imposition est égal au rapport existant entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 90.000€ et d'autre part, le montant de 36.000€.

Exemple : Recettes HT = 99.000€ :
 $Imposition = (99.000 - 90.000) / 36.000$
soit 25% de la plus-value.

Précisions :

- Le montant des recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entend de la moyenne des recettes HT, réalisées au cours des 2 années civiles qui précèdent l'année de réalisation de la plus-value. Les plus-values réalisées en 2017 ne seront donc exonérées en totalité que si la moyenne des recettes HT de 2015 et 2016 n'excède pas 90.000€. Elles bénéficieront de l'exonération dégressive si la moyenne des recettes HT de 2015 et 2016 est comprise entre 90.000€ et 126.000€.
- Le montant des recettes servant de référence est celui indiqué ligne 7 de la déclaration 2035. Toutefois, l'administration exclut certaines recettes, notamment les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident intervenu ou non dans le cadre de l'activité professionnelle du contribuable.
- L'exonération concerne les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature. Si la compensation fait apparaître une plus-value nette, cette plus-value nette est donc exonérée. Si la compensation fait apparaître une moins-value nette, cette moins-value nette est déductible.

Au niveau du tableau des plus et moins-values : Vous devez calculer les plus et moins-values comme s'il n'y avait aucune exonération.

Puis vous devez indiquer les plus-values exonérées selon l'article 151 septies du CGI (en totalité ou partiellement) dans les 2 cases relatives à l'exonération figurant en bas du tableau : 1 case pour les plus-values à court terme, et 1 case pour les plus-values à long terme.

Distinction entre court terme et long terme

Nature des éléments cédés	PLUS-VALUES		MOINS-VALUES	
	Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Éléments amortissables	CT (court terme)	CT dans la limite de l'amortissement déduit. LT au-delà.	CT	CT
Éléments non amortissables	CT	LT (long terme)	CT	LT

2. Exonération pour cession de branche complète d'activité (article 238 quindecies du CGI)

L'exonération est totale ou dégressive selon le montant des recettes.

Exonération totale : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** qui cèdent une branche complète d'activité, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement n'excédant pas 300.000€, sont exonérés totalement des plus-values professionnelles.

Exonération dégressive : les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** qui cèdent une branche complète d'activité, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement comprise entre 300.000€ et 500.000€, bénéficient d'une exonération dégressive.

Précisions :

- Ce dispositif s'applique aux personnes physiques et aux associés de sociétés de personnes et assimilées.
- Il ne porte pas sur les immeubles, même si ceux-ci sont compris dans la branche complète d'activité.
- L'exonération est réservée aux situations dans lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire de l'activité.
- L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration 2035 au moyen d'un document signé établi sur papier libre.

Au niveau du tableau des plus et moins-values : Vous devez calculer les plus et moins-values comme s'il n'y avait aucune exonération.

Puis vous devez indiquer les plus-values exonérées selon l'article 238 quindecies du CGI dans les 2 cases relatives à l'exonération figurant en bas du tableau : 1 case pour les plus-values à court terme, et 1 case pour les plus-values à long terme.

3. Exonération dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A)

Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre du départ à la retraite sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans.

Précisions :

- L'exonération ne porte, pour les plus-values à long terme, que sur la taxation au taux fixe de 12,8%. Les contributions sociales de 17,2% restent dues.
- Elle ne s'applique pas aux plus-values sur les immeubles,
- Elle est réservée aux activités exercées à titre professionnel.
- Toutes les immobilisations doivent être cédées.
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession.
- L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration 2035 au moyen d'un document signé établi sur papier libre.
- Pour le cas particulier des agents d'assurance, merci de nous contacter.

4. Abattement sur les plus-values immobilières (article 151 septies B)

Les plus-values à long terme portant sur les immeubles affectés à l'exploitation bénéficient d'un abattement de 10% par année de détention au delà de la 5^{ème} année. Cela conduit à leur exonération totale au terme de 15 années de détention.

Précision :

L'exonération ne porte que sur les plus-values à long terme, mais pas sur les plus-values à court terme.

Modalités d'imposition ou d'imputation

COURT TERME

Pour une même année d'imposition, plus-values et moins-values à court terme se compensent pour faire apparaître une **plus-value nette** ou **moins-value nette**.

S'il en résulte une plus-value nette à court terme, celle-ci est reportée à la ligne 35 : « plus-values à court terme ». Elle s'ajoute donc aux bénéfices et sera taxée selon les tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, vous pouvez demander l'étalement sur 3 ans par parts égales (sauf en cas de cessation d'activité).

Dans ce cas, les deux tiers de la plus-value doivent être reportés ligne 43 : « divers à déduire ». Vous devez mentionner le montant pour lequel l'imposition est différée (soit 2/3) dans la case prévue dans le tableau de détermination des plus et moins-values (3^{ème} page de la 2035).

Le solde (2/3) devra être rapporté à raison de 50% les 2 années suivantes à la ligne 36 : « divers à réintégrer ».

S'il en résulte une moins-value nette à court terme, celle-ci est reportée à la ligne 42 « moins-values à court terme ». Elle sera donc retranchée du bénéfice imposable.

LONG TERME

Les plus-values et moins-values à long terme donnent lieu à une compensation générale, pour faire apparaître une **plus-value nette** ou une **moins-value nette**.

S'il en résulte une plus-value nette à long terme, elle peut être utilisée pour compenser, soit le déficit de l'année ou les déficits antérieurs qui demeurent reportables, soit les moins-values à long terme subies au cours des 10 années antérieures et qui n'ont pas encore été imputées. La plus-value nette à long terme qui subsiste après les imputations possibles, doit être reportée à la 1^{ère} page de la déclaration 2035, au cadre « récapitulation des éléments d'imposition ». Elle sera taxée au taux de 12,8% + 17,2% de contributions sociales.

S'il en résulte une moins-value nette à long terme, elle s'impute uniquement sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

En cas de cession ou cessation d'activité, le solde peut être déduit des bénéfices de l'année de cession ou de cessation, pour une fraction déterminée par l'administration d'après le rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme et le taux normal de

l'impôt sur les sociétés (pour 2017 ce taux devrait être de $16 / 33^{1/3}$ soit 48%). Le résultat de cette fraction est à porter ligne 43 « divers à déduire ».

Cas des opérations de crédit-bail

Les biens acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail constituent des immobilisations professionnelles. Leur cession donne donc lieu à détermination de plus ou moins-values professionnelles.

Exemple : crédit-bail sur 4 ans pour une voiture d'une valeur de 10.000€. Pendant ces 4 ans, vous avez déduit les loyers en les intégrant dans vos dépenses professionnelles. Au bout de 4 ans, vous achetez la voiture pour le prix prévu initialement au contrat, soit 1.000€.

1^{er} cas :

Le même jour, vous achetez une nouvelle voiture et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 3.000€. Vous réalisez ainsi une plus-value de 2.000€ (3.000€ - 1.000€) qui sera à court terme pour sa totalité.

2^{ème} cas :

Vous continuez à utiliser la voiture que vous amortissez sur la valeur de rachat soit 1.000€, sur par exemple, 2 ans. Au bout de 2 ans, la valeur résiduelle est de zéro.

Au bout de 2 ans et demi, vous achetez une nouvelle voiture, et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 1.500€.

Vous réalisez dans ces conditions une plus-value de 1.500€.

Cette plus-value sera réputée à court terme pour sa totalité, car la loi prévoit que la nature de la plus-value est déterminée en tenant compte des amortissements que le cédant aurait pu pratiquer pendant la période où il a été titulaire du contrat de crédit-bail. A noter que sans cette disposition de la loi, la plus-value aurait été à court terme pour 1.000€ et à long terme pour 500€.

Cas Particuliers

TRANSFERT DANS LE PATRIMOINE PRIVÉ DE LA PARTIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE AFFECTÉE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION :

Le paiement de l'impôt sur la plus-value réalisée à cette occasion peut faire l'objet d'un fractionnement sur 3 ans. Ce fractionnement concerne la totalité de la plus-value (court terme et long terme) et il ne peut s'effectuer si la plus-value à court terme a été étalée sur 3 ans. L'option est à faire sur papier libre.

Attention : ce n'est pas la plus-value qui est étalée, mais le paiement de l'impôt qui sera donc calculé selon les tranches d'impôt applicables l'année de la réalisation de la plus-value.

DISPOSITIFS PRÉVOYANT LE REPORT D'IMPOSITION DE CERTAINES PLUS-VALUES :

Les contribuables peuvent bénéficier de ces mesures de report dans les cas particuliers repris dans la notice de l'administration à laquelle nous vous invitons à vous reporter.

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Rappels généraux

La déclaration 2035 ne doit pas comporter de centimes : arrondir toutes les sommes à l'euro le plus proche.

Ne pas créer de lignes.

Ne déduire que les frais réels et justifiés : sauf quelques cas particuliers (barème kilométrique pour la voiture, blanchissage, abattements de 2% des médecins conventionnés) il ne faut pas faire d'évaluation forfaitaire des frais.

Vérifier les calculs.

ANNEXE 2035 A - CADRE 1

Dans la case « nature de l'activité » : indiquez votre profession précise.

Si vous êtes médecin : dans les deux cases « code activité pour les praticiens médicaux », indiquez votre situation au regard de la convention nationale :

- C1 si vous êtes conventionné secteur 1 sans droit à dépassement,
- C2 si vous êtes conventionné secteur 1 avec droit à dépassement,
- C3 si vous êtes conventionné secteur 2 avec honoraires libres,
- C0 si vous n'êtes pas conventionné.

Important : n'oubliez pas de cocher la case « recettes dépenses » ou « créances dettes » :

Cochez la case AK « recettes - dépenses » si vous déclarez vos revenus d'après les règles propres aux BNC (majorité des cas) ou la case AL « créances - dettes » si vous avez opté pour la comptabilité commerciale.

Important : n'oubliez pas de cocher la case relative à la TVA :

- Cochez la case CV si vous avez opté pour une comptabilité hors taxe.
- Cochez la case CW si vous avez opté pour une comptabilité taxe incluse.
- Cochez la case AT si vous n'êtes pas assujéti à la TVA ou que vous bénéficiez de la franchise en base.

Si vous exercez une activité salariée régulière en plus de votre activité libérale : n'oubliez pas de renseigner la case AR « salaires nets perçus ». Ce renseignement a déjà dû être indiqué en 2^{ème} page de la 2035 dans le cadre figurant au dessus du tableau des immobilisations et amortissements.

Important : n'oubliez pas de remplir la case DA (montant des immobilisations) : report du total des bases amortissables HT de la colonne 4 du tableau des immobilisations et amortissements.

Les autres cases du cadre 1 ne posant pas de problème particulier, nous n'y apportons pas de commentaire.

Recettes et dépenses à prendre en compte

Très important. A lire impérativement !

Pour la détermination du résultat fiscal, vous devez tenir compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'année civile 2017 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité commerciale prenant en compte les créances et les dettes).

Vous devez donc déclarer toutes les recettes reçues en 2017, même si celles-ci ont été portées en banque début 2018. De même, vous devez prendre en compte toutes les dépenses payées en 2017, même si les chèques ont été débités sur vos relevés bancaires début 2018.

Les dates à prendre en compte sont les suivantes :

Recettes

- Par chèques bancaires ou postaux : date de réception du chèque (et non date de remise en banque),
- En espèces : date de réception,
- Par virements : date d'opération figurant sur le relevé bancaire,
- Attention : si vous travaillez en clinique, vous devez déclarer tous les honoraires encaissés pour votre compte par la clinique jusqu'au 31 décembre, même si ces honoraires ne vous ont été reversés qu'au début de l'année suivante.

Dépenses

- Par chèques bancaires ou postaux : date de remise au bénéficiaire c'est-à-dire en général date d'émission du chèque (et non date de débit figurant sur le relevé bancaire),
- Par carte de crédit : date de paiement (et non date de débit figurant sur le relevé bancaire),
- En espèces : date de paiement,
- Par prélèvements ou virements : date d'opération figurant sur le relevé bancaire.

Lignes amenant des remarques particulières

Ligne 1 - Recettes encaissées

Reportez-vous au paragraphe ci-dessus concernant les dates à prendre en compte pour déclarer les recettes perçues en 2017.

Nous vous rappelons que pour les professions médicales et para-médicales, les recettes à déclarer sont les recettes effectivement encaissées en 2017 et non le montant figurant sur les relevés des caisses de sécurité sociale (SNIR et autres relevés).

Ligne 3 - Honoraires rétrocedés

Il s'agit des sommes reversées à un confrère ou à une personne exerçant une profession libérale complémentaire, par exemple les remplaçants. A ne pas confondre avec les honoraires portés ligne 21 (personnes exerçant une profession libérale autre que la vôtre).

N'oubliez pas de déclarer ces sommes dans la déclaration DAS 2, si elles excèdent 1.200€ TTC par bénéficiaire (DAS 2 à faire pour le 3 mai 2018).

Attention : la DAS 2 doit obligatoirement être effectuée par voie dématérialisée dès 2018 (sommes versées en 2017). Vous devez vous rendre dans l'espace Partenaire/Tiers déclarants du site impots.gouv.fr.

La case « dont suppléments rétrocedés » concerne les suppléments de rétrocessions d'honoraires versés aux collaborateurs libéraux à l'occasion des activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger, qui sont exonérés dans la double limite de 25 % du total de la rétrocession et de 25.000€.

Ligne 6 - Gains divers

Cette ligne doit comporter les recettes accessoires qui n'entrent pas dans votre activité principale, par exemple :

- Prestations de maternité (allocation forfaitaire de repos maternel, indemnités journalières forfaitaires maternité et paternité),
- Sommes perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration,

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

- Sommes perçues pour les études faites auprès des laboratoires,
- Sommes perçues au titre de la prise en charge de dépenses de formation par votre fonds d'assurance formation (FIFPL, FAFPM, ANDPC...),
- Les sommes perçues par les agents d'assurances au titre des courtages accessoires.
- Prestations perçues dans le cadre des contrats « Loi Madelin »,
- Et plus généralement toutes sommes perçues ayant pour objet d'indemniser une perte temporaire de revenus non commerciaux. A noter que si les indemnités proviennent d'un contrat d'assurance non souscrit dans le cadre de la loi Madelin, elles ne sont pas imposables.

Attention : concernant les remboursements de frais (par exemple : remboursement EDF, remboursement URSSAF...), il est préférable de les porter en diminution des postes de frais correspondants, plutôt que de les mettre en gains divers.

Nouveau : à compter du 1^{er} janvier 2017, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

Ligne 8 - Achats :

Ne portez que les fournitures et produits **revendus** à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc.).

Les petites fournitures consommables (seringues, coton, etc.) peuvent être portées à la ligne 19 « Petit outillage ».

Ligne 9 - Salaires nets et avantages en nature

Déduisez les salaires nets réellement payés en 2017 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité créances - dettes).

Ligne 10 - Charges sociales sur salaires

Les charges sociales sur salaires à prendre en compte sont celles payées en 2017 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité créances - dettes).

Il faut donc inclure les charges réglées début 2017 et relatives à 2016 (concernant décembre 2016 ou le 4^{ème} trimestre 2016).

Par contre, il ne faut pas tenir compte des charges réglées début 2018 et relatives à 2017 (concernant décembre 2017 ou le 4^{ème} trimestre 2017).

Ligne 11 - Taxe sur la valeur ajoutée

Voir page 16 le paragraphe « si vous êtes assujetti à la TVA ».

Ligne 12 - Contribution économique territoriale

Vous devez y mentionner la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) réglée en 2017, et éventuellement la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) réglée en 2017.

Ligne 13 - Autres impôts

- **Sont déductibles :** la taxe sur les salaires, la taxe foncière relative à des immeubles inscrits en immobilisations (si la taxe foncière est mise à la charge du locataire par le contrat de bail, il s'agit alors d'un complément de loyer déductible sur la ligne 15 « Loyer et charges locatives »).

- **Ne sont pas déductibles :** l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, les contraventions, la taxe foncière relative à des immeubles non inscrits en immobilisations, la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France, les pénalités sur impôts (que ce soient des pénalités d'assiette ou de recouvrement et même si elles se rapportent à des impôts déductibles).

Ligne 14 - Contribution sociale généralisée déductible

Pour les calculs de la CSG déductible, reportez vous en page 12.

Ligne 15 - Loyer et charges locatives

Si vous êtes locataire de votre local professionnel, vous pouvez déduire les loyers correspondants. Si le local est utilisé à la fois pour les besoins professionnels et privés, vous ne pouvez déduire que la quote-part du loyer correspondant à l'utilisation professionnelle.

Si vous êtes propriétaire de votre local, et que vous avez choisi de maintenir ce local dans votre patrimoine personnel, vous pouvez déduire le montant des loyers que vous vous êtes versés à vous-même à raison de l'utilisation des locaux nécessaires à votre

activité professionnelle. Vous devez remplir les conditions suivantes : le montant du loyer doit être conforme au prix du marché, vous devez déclarer dans la catégorie des revenus fonciers les loyers que vous vous êtes versés et justifier le versement périodique des loyers par la production d'écritures comptables, de copies de chèques et de relevés de comptes professionnels.

Ligne 16 - Location de matériel et de mobilier

Portez le montant total des sommes versées pour la location de matériel et de mobilier, les redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration, ainsi que les redevances versées si vous travaillez dans une clinique ou un hôpital. Reportez case BW les seules redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration.

Ligne 19 - Petit outillage

Merci de vous reporter au paragraphe sur le petit matériel de faible valeur en page 5.

Ligne 21 - Honoraires ne constituant pas des rétrocessions

Voir les remarques concernant la ligne 3 - honoraires rétrocedés.

N'oubliez pas de déclarer les honoraires portés à ces deux lignes dans la déclaration DAS 2, s'ils excèdent 1.200€ TTC par bénéficiaire (DAS 2 à faire pour le 3 mai 2018).

Attention : la DAS 2 doit obligatoirement être effectuée par voie dématérialisée dès 2018 (sommes versées en 2017). Vous devez vous rendre dans l'espace Partenaire/Tiers déclarants du site impots.gouv.fr.

Ligne 22 - Primes d'assurances

- Seules sont déductibles les primes versées pour couvrir les risques liés aux biens professionnels (locaux et matériel) et la responsabilité civile professionnelle.
- Les assurances-vie ne sont pas déductibles.
- Pour la loi Madelin, voir page 12 (ne rien déduire ligne 22).



Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 23 - Frais de véhicules

Cette ligne regroupe les frais de voiture et de moto. Que ce soit pour les voitures ou pour les motos, vous avez le choix entre 3 modes de déduction : frais réels, barème kilométrique et barème carburant.

Toutefois, **vous ne pouvez pas mélanger des frais réels et des frais forfaitaires** (selon barème kilométrique ou barème carburant). En effet, l'option pour les frais réels ou les frais forfaitaires doit être exercée pour toute l'année et pour l'ensemble des véhicules (automobiles, moto, vélomoteur, scooter...) utilisés à des fins professionnelles.

Attention : tous les kilomètres effectués lors des déplacements professionnels ne sont pas forcément déductibles. Ainsi :

- **Si le lieu de travail est situé à moins de 40 kilomètres du domicile :** vous ne pouvez tenir compte que d'un seul aller-retour quotidien, sauf circonstances particulières.
- **Si le lieu de travail est situé à plus de 40 kilomètres du domicile :** seuls les frais correspondant aux 40 premiers kilomètres sont déductibles, sauf circonstances particulières.

A noter que si vous avez perçu des revenus de covoiturage dans le cadre de vos déplacements professionnels (BlaBlaCar par exemple), vous devez diminuer vos frais de voiture à hauteur de ces remboursements, quel que soit votre mode de déduction (frais réels, ou barème kilométrique, ou barème carburant).

POUR LES VOITURES, VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE TROIS POSSIBILITÉS

1. Frais Réels

La comptabilisation des frais réels repose sur les pièces justificatives.

Si vous êtes propriétaire du véhicule :

- Vous pouvez dans tous les cas déduire les **charges d'« utilisation »** : carburant, dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Si vous avez inscrit ce véhicule dans les immobilisations, vous pouvez également déduire les **charges de « propriété »** : amortissement, intérêts d'emprunt, grosses réparations, assurance et carte grise.

Attention : si vous avez choisi d'inscrire le véhicule dans les immobilisations, vous vous engagez, en cas de cession, à déclarer la plus ou moins-value à titre professionnel dans votre déclaration 2035.

Si vous êtes locataire du véhicule (crédit-bail, leasing ou location de longue durée) :

- Vous pouvez dans tous les cas déduire les **charges d'« utilisation »** : carburant, dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Si vous déduisez les loyers, vous pouvez également déduire les **charges de « propriété »** : grosses réparations, assurance et carte grise.

Attention : si vous avez choisi de déduire les loyers, vous vous engagez, en cas de cession, même immédiatement après la levée d'option, à déclarer la plus ou moins-value à titre professionnel dans votre déclaration 2035.

Si vous avez choisi les frais réels, n'oubliez pas de procéder aux deux réintégrations suivantes :

1^{ère} réintégration : la fraction non déductible de l'amortissement pour les voitures particulières dont le prix excède un plafond fixé selon la date d'acquisition et le taux d'émission de CO2 (voir tableau en bas de cette page).

Les mêmes limitations s'appliquent aux véhicules en location, le montant des loyers à réintégrer devant vous être communiqué par la société de crédit-bail.

Important : que vous soyez propriétaire ou locataire, nous vous conseillons de faire une photocopie de la carte grise en cas de cession du véhicule pour pouvoir justifier de l'application du plafond utilisé.

2^{ème} réintégration : L'avantage en nature représenté par la quote-part des dépenses de voiture correspondant à l'usage privé du véhicule : amortissements ou loyers (plafonnés selon les limites données ci-dessus), assurance, frais de réparation et d'entretien, frais financiers (en cas d'emprunt).

Exemple :

Voiture achetée 20.000€ en 2016 et émettant moins de 200 g de CO2 par kilomètre : le plafond d'amortissement est donc de 18.300€.

Date d'acquisition	Taux d'émission de CO2 (voir case V7 de la carte grise)	Plafond d'amortissement
Jusqu'au 31 décembre 2016	<= 200 g/km	18.300 €
Jusqu'au 31 décembre 2016	> 200 g/km	9.900 €
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	< 20 g/km	30.000 €
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	>= 20 g/km et < 60 g/km	20.300 €
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	>= 60 g/km et <= 155 g/km	18.300 €
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	> 155 g/km	9.900 €

NB : les taux de CO2 sont encore revus à la baisse pour les véhicules les plus polluants acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2018 : nous contacter.

Amortissement calculé au taux de 20%, soit 4.000€ par an.

Les frais de voiture s'élèvent à 5.000€ en 2017. La voiture a parcouru 20.000 km en 2017 dont 6.000 km à titre privé (soit 30%).

Amortissement excédentaire :

$(20.000€ - 18.300€) \times 20\% = 340€$

Amortissement privé :

$(4.000€ - 340€) \times 30\% = 1.098€$

Part privée des frais :

$5.000€ \times 30\% = 1.500€$

Total non déductible :

$340€ + 1.098€ + 1.500€ = 2.938€$

En pratique, l'amortissement total est constaté en comptabilité : c'est lui qui servira au calcul des plus et moins-values.

La quote-part excédentaire et la quote-part privée sont calculées de manière extra-comptable et réintégrées à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

Quant au bonus-malus qui s'applique aux véhicules neufs, il n'entre pas dans le prix d'achat du véhicule mais constitue une recette (à porter ligne 6 « gains divers ») ou une dépense (à porter ligne 13 « autres impôts »).

N'oubliez pas en cas de changement de voiture (que vous soyez propriétaire ou locataire), que la plus-value réalisée est professionnelle donc imposable.

2. Barème kilométrique

Le barème ne s'applique qu'aux **voitures particulières de tourisme**. Il ne peut s'appliquer ni aux véhicules utilitaires, ni aux poids lourds.

Les contribuables qui utilisent à la fois des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires ou des poids lourds, ne peuvent pas utiliser le barème kilométrique, même pour les seules voitures de tourisme. Ils doivent obligatoirement choisir les frais réels.

L'option pour le barème kilométrique s'applique obligatoirement à **l'année entière** et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel : si vous changez de voiture en

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 23 - Frais de véhicules

cours d'année, vous ne pouvez pas prendre les frais réels pour une voiture et le barème kilométrique pour l'autre.

Cette option, qui doit se faire au 1^{er} janvier de l'année, exclut toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses couvertes par le barème. L'inscription des frais réels de voiture à un compte de charges vaut renonciation à l'option.

Si vous avez payé des dépenses avec le compte professionnel, passez les sommes dans la colonne banque et ventilez-les dans la colonne « prélèvements personnels ».

Les sociétés de personnes (SCP...) peuvent opter pour le barème kilométrique. Mais le mode de prise en compte des frais retenus - barème kilométrique ou frais réels - doit être identique pour tous les véhicules de tourisme utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés. A noter que les intérêts des emprunts contractés par un associé pour acquérir le véhicule qu'il utilise pour les besoins de sa profession ne peuvent être ni remboursés par la société, ni être admis en déduction de la quote-part de bénéfice qui revient à cet associé.

Si vous êtes locataire de votre véhicule, vous pouvez opter pour le barème kilométrique à condition de ne pas déduire les loyers en plus. Cette option permet d'échapper aux plus-values.

Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, vous pouvez l'inscrire dans les immobilisations professionnelles (sans déduire l'amortissement qui est déjà compris dans le barème kilométrique). Cela vous permet, si vous avez financé votre voiture par un emprunt, de déduire les intérêts. Mais en cas de cession, la plus-value sera professionnelle donc imposable.

Dans ce cas, réintégrez les amortissements de la voiture en bas du tableau des immobilisations et amortissements (case B).

Le barème est réservé aux seuls contribuables utilisant un véhicule dont ils sont eux-mêmes personnellement propriétaires.

Le barème comprend : l'amortissement, l'assurance, les frais de réparation et d'entretien, le carburant. En ce qui concerne les véhicules électriques, la location de batterie et les frais liés à la recharge de la batterie (fourniture d'électricité) sont inclus dans le barème et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

Certains frais peuvent être ajoutés au montant des frais de voiture évalués en fonction de ce barème :

- **Les frais de garage :** ces frais s'entendent des frais de location de garage pour garer la voiture, et non les frais de garage correspondant

aux réparations et à l'entretien qui sont déjà inclus dans le barème (en revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle n'est pas déductible). Il s'agit des frais de stationnement : parcmètres, parking de plus ou moins longue durée. A noter que la déduction des frais de stationnement et de parking ne peut pas se cumuler avec la déduction forfaitaire de 2 % dont bénéficient les médecins conventionnés secteur 1.

- **Les frais à caractère imprévisible :** il s'agit en particulier de dépenses de réparation consécutives à un accident ou à un vol. En cas de remboursement par la compagnie d'assurance, seule la franchise est déductible.

Modalités d'application du barème :

- En cas d'utilisation de plusieurs véhicules à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule quelle que soit leur puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.
- **La puissance fiscale** est celle qui figure sur la carte grise exprimée en « chevaux fiscaux ». A noter que les véhicules électriques ont une puissance fiscale de 1 CV quelle que soit leur puissance réelle. Il y a donc lieu de leur appliquer le barème « 3 CV et moins ».
- Le calcul doit se faire sur les seuls kilomètres professionnels.

Voitures - Barème kilométrique pour 2017

Le barème 2017 est en ligne sur notre site Internet. Il est identique à celui de 2016.

Si vous avez opté pour le barème kilométrique, n'oubliez pas de cocher la case « évaluation forfaitaire » à la ligne 23 de la 2035 A, et de donner le détail de votre calcul en remplissant le cadre 7 sur l'annexe 2035 B.

3. Barème carburant

La forfaitisation selon le barème carburant reste d'application très marginale. Elle concerne les véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de crédit-bail pour lesquels les dépenses de carburant peuvent être déduites selon un barème disponible sur notre site Internet.

POUR LES MOTOS, VOUS AVEZ AUSSI LE CHOIX ENTRE TROIS POSSIBILITÉS

Pour les véhicules à deux roues (motos, vélocycles et scooters), vous avez, comme pour les voitures, le choix entre :

- La déduction des frais réels,
- La déduction d'un barème kilométrique,
- La déduction d'un barème carburant.

Les conditions d'utilisation de ces barèmes « deux roues » sont analogues à celles prévues pour les barèmes « voitures ».

Ces barèmes « deux roues » sont disponibles sur notre site Internet.

AU RÉEL OU AU BARÈME... JUSTIFIEZ VOS KILOMÈTRES

Si vous avez déduit les frais réels, vous avez porté en comptabilité 100% de l'assurance, 100% des frais d'entretien et 100% du carburant (y compris celui utilisé pour les déplacements privés : week-ends, vacances...). Il va donc falloir évaluer la quote-part qui correspond aux déplacements privés.

De la même façon, pour déduire le barème kilométrique, il faut justifier le kilométrage professionnel.

Dans les deux cas (réel ou barème kilométrique), déterminez les kilomètres totaux en relevant le compteur au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année, ou par mention des kilomètres sur les factures de vidanges et d'entretien.

Évaluez les kilomètres professionnels le plus précisément possible : trajet du domicile au lieu de travail multiplié par le nombre de jours travaillés, justification des longs déplacements...

Gardez votre agenda professionnel pour justifier des kilomètres parcourus.

Ne vous contentez pas d'un pourcentage non justifié. Vous risqueriez, en cas de contrôle fiscal de le voir remis en cause.

CAS PARTICULIER DES AUTO-ÉCOLES

Pour les voitures affectées de façon exclusive à l'enseignement de la conduite :

- Le plafond d'amortissement ne s'applique pas. Vous pouvez donc amortir votre voiture en totalité, quel qu'en soit le prix.
- La TVA est récupérable sur l'achat des véhicules, l'entretien et les réparations, les loyers (crédit-bail ou location), le gazoil (mais la TVA n'est pas récupérable sur l'essence).

Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, vous devez obligatoirement l'inscrire en immobilisations. Vous pouvez opter pour le barème kilométrique mais cela vous interdit de récupérer la TVA sur les frais de voiture.

Si vous êtes locataire de votre voiture, vous devez obligatoirement déduire vos frais réels. Vous ne pouvez pas opter pour le barème kilométrique.

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 25 - Charges sociales personnelles

Cotisations aux régimes obligatoires

Sont déductibles sans limitation les cotisations versées aux régimes obligatoires :

- Cotisations obligatoires d'assurance maladie et maternité,
- Cotisations d'allocations familiales (sauf la CRDS et une partie de la CSG : voir paragraphe ci-dessous),
- Cotisations versées aux régimes d'assurance invalidité-décès obligatoires,
- Cotisations versées au titre de l'assurance retraite obligatoire, qu'il s'agisse du régime de base ou du régime complémentaire. Les rachats de cotisations (périodes d'études et années incomplètement validées) sont également déductibles sans limitation,
- Cotisations versées à l'URSSAF au titre de l'assurance volontaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Attention : les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales en raison d'un retard de déclaration ou de paiement ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

Concernant le conjoint collaborateur : les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse de base, de la retraite complémentaire et de l'invalidité-décès pour le compte du conjoint collaborateur sont entièrement déductibles.

Cotisations aux régimes facultatifs

Sont déductibles dans certaines limites les cotisations versées aux régimes facultatifs (loi Madelin et régimes facultatifs de sécurité sociale) :

2 limitations s'appliquent :

- Vous ne pouvez déduire les cotisations que dans la limite des montants figurant sur les attestations fournies par vos compagnies d'assurance. En effet, certaines cotisations, bien qu'attachées à des contrats Madelin, ne sont pas déductibles. Par exemple les cotisations couvrant le capital versé en cas de décès,
- Vous devez ensuite vérifier que les plafonds ne sont pas dépassés.

Pour les cotisations versées aux régimes facultatifs de retraite, de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi, les limites sont spécifiques à chaque type de garantie. Elles font référence au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) qui s'élève à 39.228€ en 2017.

Pour chaque type de garantie, il existe un plancher et un plafond de déduction :

- Le plancher de déduction qui concerne les personnes dont le bénéfice est inférieur à 1 PASS (39.228€ pour 2017) ou qui sont déficitaires.
- Le plafond de déduction qui concerne les personnes dont le bénéfice est supérieur à 8 PASS (313.824€ pour 2017).

Pour la retraite :

- Plancher : 10% du PASS (minimum = 3.923€)
- Plafond : 10% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS + 15% du bénéfice imposable compris entre 1 PASS et 8 PASS (maximum = 72.572€)

Ces limites sont réduites, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise au PERCO.

Pour la prévoyance (contrats indemnités journalières et mutuelles complémentaires) :

- Plancher : 7% du PASS (min. = 2.746€)
- Plafond : 7% du PASS + 3,75% du bénéfice imposable, dans la limite de 3% de 8 PASS (max. = 9.415€)

Pour la perte d'emploi :

- Plancher : 2,5% du PASS (min. = 981€)
- Plafond : 1,875% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS (maximum = 5.884€)

Pour l'appréciation de ces limites, il faut savoir que :

- Par bénéfice imposable, il faut entendre le bénéfice avant déduction de ces cotisations facultatives,
- Les déductions pratiquées sur le revenu professionnel sont prises en compte pour le calcul du plafond de déduction de l'épargne retraite (PERP) sur le revenu global,
- Dans les sociétés de personnes, les limites sont appréciées distinctement pour chaque associé,
- Les sommes versées à titre facultatif aux régimes obligatoires d'assurance retraite, en plus de la cotisation minimale exigée, sont prises en compte pour l'appréciation du respect du plafond,
- Pour l'appréciation du respect des plafonds de déduction, il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Par contre, les résultats exonérés en application d'une disposition spécifique (par exemple zones franches urbaines) majorent la base de déduction admise.

Concernant le conjoint collaborateur : Les cotisations versées aux régimes facultatifs sont déductibles dans les mêmes conditions que pour l'exploitant. A noter que les différents plafonds de déduction (retraite, prévoyance et perte d'emploi) sont communs à l'exploitant et à son conjoint collaborateur.

CSG et CRDS

Si vous cotisez à l'URSSAF pour les allocations familiales, vous réglez en même temps de la CSG et de la CRDS.

Si vous cotisez au RSI (Régime Social des Indépendants) pour la retraite, c'est auprès du RSI que vous réglez la CSG et la CRDS.

Or, la CSG n'est que partiellement déductible, et la CRDS n'est pas déductible. Il va donc falloir que vous décomposiez les montants payés pour en extraire la CSG déductible, la CSG non déductible, et la CRDS.

Précisions :

- Tous les montants peuvent être positifs ou négatifs.
- Les éléments à retrouver figurent en général **au verso des documents**. Si vous n'avez pas ces documents, vous pouvez les récupérer sur votre espace personnel sur le site www.urssaf.fr ou sur le site www.rsi.fr.

A noter que cet article a été rédigé pour les adhérents qui sont à jour du paiement de leurs cotisations sociales. Si vous avez réglé en 2017 des retards des années antérieures, ou si au contraire vous n'avez pas réglé en 2017 la totalité des sommes réclamées, il y a lieu d'ajuster vos calculs en fonction de vos règlements.

Pour les cotisants au RSI

Suite à la déclaration de vos revenus de 2016, vous avez reçu en mai 2017 une « régularisation des cotisations 2016 et appel de cotisations 2017 » : ce document détaille la régularisation due pour 2016, et recalcule les provisions de 2017 en fonction de vos revenus de 2016 (et non plus de 2015).

C'est ce document de mai 2017 qui va vous servir pour extraire la CSG et la CRDS :

- Pour la régularisation de 2016 : sur l'annexe 1, vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS dans la colonne de droite « montant de la régularisation ».
- Pour les provisions de 2017 : sur l'annexe 2, vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS également dans la colonne de droite « montant des cotisations à payer ».

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 25 - Charges sociales personnelles

Exemple chiffré : supposons que ces montants s'élèvent à 160€ pour la régularisation de 2016, et 4.000€ pour les provisions de 2017 : vous avez donc réglé 4.160€ de CSG CRDS en 2017. Que faire de ces 4.160€ ? Merci de vous reporter au paragraphe : « traitement des charges sociales personnelles ».

Pour les cotisants à l'URSSAF

Préambule : Attestation annuelle établie par l'URSSAF - L'URSSAF vous adresse chaque année vers mars ou avril, une attestation intitulée « Attestation – Part déductible CSG », dont vous êtes supposé pouvoir vous servir pour procéder aux régularisations nécessaires. L'année dernière, ce récapitulatif ne tenait pas compte des remboursements ou imputations intervenus. Pour 2017, nous ne savons pas encore comment ces attestations seront rédigées. Pour établir correctement votre déclaration 2035 de 2017, il est donc préférable de ne pas utiliser ce document, mais de suivre notre mode d'emploi pour recalculer vous-même la CSG déductible, la CSG non déductible et la CRDS.

Si c'est auprès de l'URSSAF que vous cotisez au titre des allocations familiales (et éventuellement de l'assurance maladie), vous réglez en même temps la CSG et la CRDS.

Si vos provisions de 2017 n'ont pas été recalculées en mai 2017 (majorité des cas) :

- Vous avez reçu en décembre 2016 une notification de « cotisations 2017 », avec des provisions de 2017 calculées sur vos revenus de 2015 : vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS dans la colonne de droite « montant dû ».

- Vous avez reçu en octobre 2017 une « notification de la régularisation de vos cotisations 2016 » : vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS dans la colonne de droite « régularisation ».

Exemple chiffré : supposons que ces montants s'élèvent à 4.000€ pour les provisions de 2017 et à 160€ pour la régularisation de 2016 : vous avez donc réglé 4.160€ de CSG CRDS en 2017.

Que faire de ces 4.160€ ? Merci de vous reporter au paragraphe : « traitement des charges sociales personnelles ».

Si vos provisions de 2017 ont été réajustées en mai 2017 (cas de certains médecins secteur 2) :

Suite à la déclaration de vos revenus de 2016, vous avez reçu en mai 2017 une « régularisation des cotisations 2016 et appel de cotisations 2017 » : ce document détaille la régularisation due pour 2016, et recalcule les provisions de 2017 en fonction de vos revenus de 2016 (et non plus de 2015).

C'est ce document de mai 2017 qui va vous servir pour extraire la CSG et la CRDS :

- Pour la régularisation de 2016 : sur l'annexe 1, vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS dans la colonne de droite « montant de la régularisation ».
- Pour les provisions de 2017 : sur l'annexe 2, vous retrouverez le montant de la CSG et de la CRDS également dans la colonne de droite « montant des cotisations à payer ».

Exemple chiffré : supposons que ces montants s'élèvent à 160€ pour la régularisation de 2016, et 4.000€ pour les provisions de 2017 : vous avez donc réglé 4.160€ de CSG CRDS en 2017.



Que faire de ces 4.160€ ? Merci de vous reporter au paragraphe : « traitement des charges sociales personnelles ».

Traitement des charges sociales personnelles

Vous avez payé 20.000€ de charges sociales personnelles en 2017. Vous avez passé ces 20.000€ en comptabilité en « charges sociales personnelles », sans les ventiler.

Dans ces paiements de 2017, vous avez retrouvé 4.160€ de CSG CRDS.

La CSG CRDS totale étant appelée au taux de 8%, dont 5,1% déductibles et 2,9% non déductibles, il faut faire le calcul suivant :

CSG déductible =
 $5,1 / 8 \times 4.160$ soit 2.652€

CSG CRDS non déductible =
 $2,9 / 8 \times 4.160$ soit 1.508€

D'autre part, vous avez un contrat Madelin pour lequel vous avez réglé 3.500€. L'attestation délivrée par votre compagnie d'assurances donne un montant déductible de 3.200€. Et vous avez vérifié que vous ne dépassiez pas les plafonds Madelin mentionnés à la page précédente.

	Montants réglés selon la comptabilité	Montants déductibles à reporter en case BT (charges obligatoires)	Montants déductibles à reporter en case BU (charges facultatives)	Montants déductibles à reporter en ligne 14 (CSG déductible)	Montants non déductibles
Caisse de retraite	7.500€	7.500€			
Assurance maladie	1.000€	1.000€			
URSSAF Allocations familiales + CSG/CRDS	8.000€	3.840€		2.652€	1.508€
Loi Madelin	3.500€		3.200€		300€
TOTAL	20.000€	12.340€	3.200€	2.652€	1.808€

Au niveau de la déclaration 2035, on aura donc :

Ligne 14..... « CSG déductible ».....2.652€
 Case BT..... « charges obligatoires ».....12.340€
 Case BU..... « charges facultatives ».....3.200€
 Ligne 25..... « charges sociales personnelles » (case BK).....15.540€ (soit 12.340€ + 3.200€)

Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

Ligne 31 - Frais financiers

Les intérêts d'emprunt doivent se rapporter à des immobilisations inscrites au tableau d'amortissement.

Les frais de découvert bancaire ne sont pas déductibles s'ils sont dus à l'importance des prélèvements personnels.

Si le poste « frais financiers » est important, n'hésitez pas à donner des précisions sur leur motif dans une note annexe.

Ligne 35 - Plus-values à court terme

Reportez le montant imposable dégagé en 3^{ème} page de la 2035.

Ligne 36 - Divers à réintégrer

Doivent figurer à cette ligne :

- La quote-part privée des frais mixtes si vous avez porté la totalité des frais (part professionnelle + part privée) dans la déclaration 2035,
- Le tiers des plus-values à court terme réalisées en 2015 et 2016 si vous avez opté pour l'étalement sur 3 ans,
- Les frais de comptabilité si vos recettes sont inférieures à 70.000€ HT (voir page 3),
- Les parts excédentaire et privée concernant l'amortissement des voitures (voir page 10).

Ligne 40 - Frais d'établissement

Ils peuvent être étalés par parts égales sur une période pouvant aller de 1 à 5 ans (pas de prorata temporis à calculer).

Ligne 41 - Dotation aux amortissements

Reportez le montant dégagé en 2^{ème} page de la 2035.

Ligne 42 - Moins-values à court terme

Reportez le montant dégagé en 3^{ème} page de la 2035.

Ligne 43 - Divers à déduire

Reportez les 2/3 de la plus-value nette à court terme de 2017 si vous avez opté pour

l'étalement sur 3 ans (option à faire en 3^{ème} page de la 2035), ainsi que toutes les sommes dont vous donnerez le détail dans les cases CS à CQ, et notamment :

Case CS : si vous exercez votre activité en **zone franche urbaine**, portez le bénéfice exonéré :

- Respectez le prorata temporis en cas d'installation en cours d'année (calcul à faire par mois, le mois d'installation étant compté pour un mois entier),
- Respectez le taux d'exonération auquel vous avez droit :

Pour les activités créées en ZFU jusqu'au 31 décembre 2014 :

- 100% pendant les 5 premières années,
- 60% de la 6^{ème} à la 10^{ème} année,
- 40% de la 11^{ème} à la 12^{ème} année,
- 20% de la 13^{ème} à la 14^{ème} année.

Pour les activités créées en ZFU à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- 100% pendant les 5 premières années,
- 60% la 6^{ème} année,
- 40% la 7^{ème} année,
- 20% la 8^{ème} année.

- Appliquez le plafond d'exonération auquel vous avez droit :

- **61.000€** pour les activités créées en ZFU entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2005.

- **100.000€** pour les activités créées en ZFU entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014. Ce plafond de 100.000€ est majoré de 5.000€ par salarié remplissant les conditions suivantes : avoir été embauché à compter du 1^{er} janvier 2006, être domicilié dans une ZFU ou une ZUS ou un QPPV, être employé à temps plein pendant une période minimale de 6 mois.

- **50.000€** pour les activités créées en ZFU à partir du 1^{er} janvier 2015. Ce plafond de 50.000€ est majoré de 5.000€ par salarié remplissant les conditions suivantes : avoir été embauché à compter du 1^{er} janvier 2015,

être domicilié dans une ZFU ou un QPPV, être employé à temps plein pendant une période minimale de 6 mois.

- Détaillez le calcul du bénéfice exonéré dans une note annexe, conforme au modèle fixé par l'Administration (formulaires DRESZFUREC et DRESZFUVER en EDI-TDFC).
- N'oubliez pas d'indiquer en 1^{ère} page de la 2035, la date précise d'installation en ZFU (jour, mois, année), et d'y reporter le montant de l'exonération sur le bénéfice et éventuellement sur la plus-value à long terme.

Attention : il ne suffit pas d'avoir une adresse professionnelle en ZFU pour bénéficier de l'exonération. Si vous n'exercez pas une activité sédentaire, il est nécessaire que vous employiez un salarié sédentaire à temps plein en ZFU et/ou que vous réalisiez 25% de votre chiffre d'affaires en ZFU. A noter que pour les entreprises ayant plusieurs établissements, dont certains en ZFU et certains hors ZFU, le bénéfice exonéré est déterminé en proportion des recettes réalisées dans le ou les établissements en ZFU.

Case CI : la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone définie en application de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an. Cette exonération s'applique également aux rémunérations perçues par les médecins régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation.

NDLR :

- Nous vous invitons à consulter le site Internet de l'ARS de votre région pour savoir si vous êtes concerné par les zones déficitaires en offres de soins, et donc si vous pouvez bénéficier de l'exonération.
- Les modalités financières de la rémunération des astreintes dans le cadre de la permanence des soins étant désormais établies par chaque ARS, vous devez calculer l'exonération selon ces modalités, et non plus en fonction des forfaits versés auparavant (forfaits de 50 €, ou 100 €, ou 150 € selon la plage horaire assurée dans le cadre de la permanence).

Case CT : si vous avez fait un abondement pour l'épargne salariale, portez le montant de l'abondement versé pour vos salariés ou pour vous-même.

Case CQ : si vous êtes médecin conventionné secteur 1, portez l'abattement de 2% (et éventuellement l'abattement de 3% : voir page 16).

Pour les cases AW (entreprises nouvelles, notamment ZRR), CU (jeunes entreprises innovantes), AX (pôles de compétitivité) et CO (bénéfice « jeunes artistes »), merci de vous reporter à la notice de la 2035.



Annexe 2035 E et déclaration 1330-CVAE

L'annexe 2035 E et la 1330-CVAE ne concernent que les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ HT. Le montant des recettes servant de référence pour le seuil de 152.500€ est celui figurant ligne 7 de la déclaration 2035. Les adhérents dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 152.500€ HT ne doivent remplir ni la 2035 E, ni la 1330-CVAE.

Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ HT, 2 cas peuvent se présenter :

- **Entreprises mono-établissement** : si vous n'avez qu'un seul établissement, vous devez remplir la 2035 E, y compris le bas de cette 2035 E « cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE ». Cela vous dispense de remplir la déclaration 1330-CVAE.
- **Entreprises multi-établissements** : si vous avez plusieurs établissements, vous devez remplir la 2035 E jusqu'à la ligne JU et la 1330-CVAE.

Annexe 2035 E

Vous devez remplir l'annexe 2035 E en reportant les sommes ressortant des annexes 2035 A et 2035 B.

Remarques préalables au calcul de la valeur ajoutée :

- Pour les professions libérales assujetties à TVA, la valeur ajoutée doit être déterminée hors TVA.
- S'il existe des frais mixtes, les dépenses doivent être diminuées de la quote-part des dépenses personnelles portées sur la ligne 36 de la 2035 (divers à réintégrer).
- Les frais à prendre en compte sont pris pour leur valeur comptable réelle, à l'exclusion de toute évaluation forfaitaire. N'entrent donc pas dans le

calcul de la valeur ajoutée : les frais de véhicules évalués en fonction du forfait kilométrique, les frais de blanchissage déduits forfaitairement, les abattements des médecins conventionnés secteur 1.

- Si vous exercez en SCM : les remboursements de charges communes effectués à une SCM par ses associés constituent pour ces derniers, des paiements de services extérieurs qui sont déductibles de leur valeur ajoutée.

Sommes à indiquer sur la 2035 E :

Ligne EF = ligne 4 de la 2035 A

Ligne EG = ligne 6 de la 2035 A

Ligne EH = si vous tenez votre comptabilité TTC : ligne CY du cadre 5 de la 2035 B

Ligne EI = total des lignes EF à EN

Ligne EJ = ligne 8 de la 2035 A

Ligne EL = ligne BH de la 2035 A

Ligne EM = lignes 15 et 16 de la 2035 A à l'exclusion :

- des loyers des biens corporels (mobiliers ou immobiliers) pris en location pour plus de six mois,
- des redevances de location-gérance d'une durée de plus de six mois,
- des loyers afférents à des biens pris en crédit-bail,

Ligne EO = ligne BJ de la 2035 A à l'exclusion des frais évalués selon le forfait kilométrique

Ligne EP = ligne BM de la 2035 A

Ligne EQ = si vous tenez votre comptabilité TTC : ligne CX du cadre 5 de la 2035 B

Ligne EW = total des lignes EJ à EV

Ligne EX = ligne EI – ligne EW

Ligne JU : reportez le montant figurant ligne EX

Si vous n'avez qu'un seul établissement :

Case AH : à cocher.

Case AJ : chiffre d'affaires de référence CVAE : reportez le montant des recettes figurant en ligne 7 de l'annexe 2035 A. Ce chiffre est à ramener HT si vous êtes assujetti à TVA et que votre comptabilité est tenue TTC.

Case AK : Nouveau : effectifs au sens de la CVAE : indiquez le nombre de vos salariés.

Cases KA et LA : période de référence : à compléter dans tous les cas (par exemple 01/01/2017 en KA et 31/12/2017 en LA).

Case MA : date de cessation : à remplir si vous avez cessé votre activité en 2017.

Déclaration 1330-CVAE

Si vous avez plusieurs établissements :

Vous devez souscrire une déclaration 1330-CVAE, en plus de la 2035 E (que vous aurez remplie jusqu'à la case JU incluse).

Païement de la CVAE

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500.000€ HT, n'oubliez pas de régler la CVAE pour le 3 mai 2018.

Vous devez obligatoirement déposer la déclaration de liquidation de la CVAE de 2017 (imprimé 1329-DEF) par voie électronique, soit par télétransmission, soit par saisie sur le site impots.gouv.fr, et payer la CVAE par télé-règlement.

Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 500.000€ HT, vous n'êtes pas redevable de la CVAE.

Déclaration 2069-RCI

La déclaration 2069-RCI « réductions et crédits d'impôts de l'exercice » récapitule toutes les réductions et tous les crédits d'impôts auxquels vous pouvez avoir droit : crédit d'impôt compétitivité emploi, crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise », crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, réduction d'impôt « dépenses mécénat », crédit d'impôt famille...

Nous ne vous présentons que le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et le Crédit d'impôt « Formation du chef d'entreprise ». Pour les autres réductions ou crédits d'impôts, nous vous invitons à vous reporter à la notice de l'Administration fiscale.

CICE

Si vous employez du personnel salarié, vous pouvez bénéficier du CICE.

Le CICE bénéficie à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées d'après leur bénéfice réel. Il est égal à 7 % de la masse salariale brute, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

Si vous faites gérer vos fiches de paye par le TESE (Titre Emploi Service Entreprise), vous avez dû recevoir un état récapitulatif du calcul relatif au CICE.

Pour en savoir plus sur le CICE :

voir les questions/réponses sur www.economie.gouv.fr/pacte-responsabilite/cice/faq

Fiche d'aide au calcul 2079-CICE : vous devez remplir la 2079-CICE pour calculer votre CICE. La 2079-CICE ne doit pas être envoyée à votre SIE. Vous devez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-CICE.

A noter que les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, dans une note jointe aux comptes. Nous vous rappelons que, selon l'article 244 quater C du CGI, le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Report sur la déclaration 2042 C-PRO : vous devez reporter le montant du CICE sur la 4^{ème} page de la

déclaration 2042 C-PRO à la case 8TL. Ce montant viendra en déduction de votre impôt sur le revenu.

Formation chef d'entreprise

Si vous avez suivi des formations en 2017, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants. Ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation, plafonné à 40 heures par an, par le taux horaire du SMIC en 2017, soit un maximum de 390€ pour 2017 (40 h x 9,76€).

Fiche d'aide au calcul 2079-FCE : vous devez remplir la 2079-FCE pour calculer votre crédit d'impôt. La 2079-FCE ne doit pas être envoyée à votre SIE. Vous devez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-FCE.

Report sur la déclaration 2042 C-PRO : vous devez reporter le montant du crédit sur la 4^{ème} page de la déclaration 2042 C-PRO à la case 8WD. Ce montant viendra en déduction de votre impôt sur le revenu.

Les points particuliers

Si vous êtes assujéti à la TVA

Vous devez obligatoirement choisir entre les recettes HT et les dépenses HT ou les recettes TTC et les dépenses TTC. Le panachage HT et TTC est interdit.

Indiquez sur l'annexe 2035 A (cadre 1) si votre comptabilité est tenue HT (cochez la case CV) ou TTC (cochez la case CW).

Remplissez sur l'annexe 2035 B (cadre 5) les cases CX, CY et CZ.

Comptabilité TTC : portez à la ligne 11 le montant de la TVA payée en 2017 + la TVA relative aux immobilisations ayant fait l'objet d'une imputation effective en 2017.

Comptabilité HT : ne portez rien ligne 11.

Changement de mode de comptabilisation en 2017 par rapport à 2016 (passage d'une comptabilité TTC à HT ou vice versa), attention aux régularisations à effectuer dans ce cas-là.

Si vous avez des frais mixtes (en partie professionnels et en partie privés), ne récupérez la TVA que sur la quote-part professionnelle.

Si vous êtes assujéti à la TVA, vous devez nous envoyer :

La copie de toutes vos déclarations de TVA déposées au titre de l'année 2017 :

- **Si vous êtes au régime réel :** CA3 de janvier 2017 à décembre 2017 (mensuelles ou trimestrielles) + éventuellement les déclarations 3519 (demande de remboursement de TVA).
- **Si vous êtes au régime simplifié :** CA12 de 2017 à déposer pour le 3 mai 2018.

Si vous exercez en SCM (Société Civile de Moyens)

Ajoutez poste par poste à vos propres dépenses, la quote-part des dépenses de la SCM vous incombant, et apparaissant dans la déclaration 2036. Celles-ci correspondent aux dépenses réglées par la SCM et non pas aux versements provisionnels que vous avez faits à la SCM.

La fraction d'amortissement vous revenant (mentionnée colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 souscrite par la SCM) doit être additionnée en 2^{ème} page de la 2035 en bas du tableau d'immobilisations et amortissements et sera donc incluse à la ligne 41 « dotation aux amortissements ».

Portez ligne 37 ou 44 la quote-part de bénéfice ou de déficit provenant de la SCM (ne reportez pas les amortissements qui sont déjà repris ligne 41).

Indiquez sur la 2^{ème} page de la déclaration 2035 la quote-part des salariés et des salaires nets vous incombant dans la SCM.

Si la SCM emploie des salariés, elle doit calculer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi provenant de la SCM, puis le répartir entre les associés en pourcentage de leurs droits détenus dans la SCM. Voir page 15 le paragraphe relatif au CICE.

Si vous exercez en SCP ou assimilé

(Société Civile Professionnelle, Société de Fait, Convention d'Exercice Conjoint...)

Remplissez en 3^{ème} page de la 2035 le tableau de répartition des résultats entre les associés.

Joignez à votre déclaration 2035 : les annexes 2035 F et 2035 G ainsi que les états de frais personnels de chaque associé.

Ces états de frais personnels doivent comporter les frais qui ne sont pas déductibles au niveau de la société, mais au niveau de la quote-part de bénéfice revenant à chaque associé, c'est-à-dire :

- Les charges sociales personnelles (retraite, maladie, allocations familiales, CSG déductible, loi Madelin...).
- Les frais exposés pour l'acquisition des parts sociales (intérêts d'emprunts, droits d'enregistrement...).
- Les frais de transport du domicile au lieu de travail : les sociétés de personnes peuvent opter pour le barème kilométrique. Mais le mode de prise en compte des frais retenus (barème kilométrique ou frais réels) doit être identique pour tous les véhicules de tourisme utilisés pour l'exercice de

l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés.

Si la SCP emploie des salariés, elle doit calculer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi provenant de la SCP, puis le répartir entre les associés en pourcentage de leurs droits détenus dans la SCP. Voir page 15 le paragraphe relatif au CICE.

Les frais de blanchissage

Les dépenses afférentes au blanchissage du linge professionnel (blouses, essuie-mains...) effectué à domicile peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à condition de garder trace des calculs par une mention mensuelle dans le livre journal. A noter que pour les médecins conventionnés secteur 1, ces frais de blanchissage sont déjà comptés dans l'abattement de 2% (voir paragraphe suivant).

Si vous êtes médecin conventionné secteur 1

Attention : ces règles ne concernent que les médecins installés mais pas les médecins remplaçants.

Recettes à déclarer

Ce sont les recettes effectivement encaissées en 2017 et non le montant figurant sur les relevés des caisses de sécurité sociale (SNIR et autres relevés).

Abattements des médecins conventionnés secteur 1

Ces abattements sont à déduire ligne 43 « divers à déduire » dans la déclaration 2035 et à reporter en case « CQ ».



Les points particuliers

Choix des abattements du groupe III et de 3%

Vous avez chaque année la possibilité de renoncer à l'avantage AGA (absence de majoration de 25% de votre bénéfice) pour opter pour les abattements réservés aux médecins conventionnés du secteur 1 (groupe III et abattement de 3%). Vous gardez dans tous les cas l'abattement de 2%.

Attention : si vous choisissez les abattements du groupe III et de 3%, reportez votre bénéfice ou votre déficit sur la 3^{ème} page de la déclaration 2042 C-PRO dans la rubrique « régime de la déclaration contrôlée - Sans AA » car vous renoncez à l'avantage AGA.

Exception pour la 1^{ère} année d'adhésion

La première année d'adhésion, vous pouvez cumuler l'avantage AGA (non application de la majoration de 25%) et l'abattement de 3% calculé sur les recettes conventionnelles.

Quant aux médecins remplaçants adhérents d'une AGA qui restent adhérents après leur installation, ils peuvent bénéficier de l'abattement de 3% au titre de **la première année civile complète** pendant laquelle ils sont conventionnés.

Calcul des abattements

Les abattements sont réservés aux médecins omnipraticiens ou généralistes, aux spécialistes médicaux, aux chirurgiens, aux spécialistes chirurgicaux et aux électroradiologistes :

- Qui ont adhéré à la convention nationale,
- Qui pratiquent les honoraires fixés par la convention (secteur 1),
- Qui inscrivent sur les feuilles de maladie la totalité des honoraires perçus,
- Et qui souscrivent dans le délai légal leur déclaration 2035.

1. Abattement de 2%

L'abattement de 2% correspond à certains frais : frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, et blanchissage.

L'option pour l'abattement de 2%, qui doit se faire au 1^{er} janvier de l'année, exclut toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses correspondantes. L'inscription des frais réels à un compte de charges vaut renonciation à l'option. Si vous avez payé des dépenses avec le compte professionnel,

prenez les sommes dans la colonne banque et ventilez-les dans la colonne « prélèvements personnels ».

L'abattement de 2% se calcule sur le montant des **recettes brutes y compris les honoraires de dépassement (DE)**, et avant déduction des honoraires rétrocédés aux remplaçants (recettes de la ligne 1 et non 4) + **les gains divers** (ligne 6 de la 2035A). Mais il ne se calcule pas sur les plus-values.

Attention : si vous vous installez en cours d'année, l'abattement de 2% se calcule uniquement sur la période où vous êtes installé, mais pas sur les rétrocessions d'honoraires que vous avez perçues pendant la période où vous étiez encore médecin remplaçant.

Si vous exercez en société (SCP, Société de Fait...) cet abattement de 2% ne s'applique que si la société est constituée exclusivement entre médecins conventionnés du secteur 1.

2. Abattement de 3%

L'abattement de 3% se calcule sur la même base que l'abattement du groupe III (voir ci-dessous).

3. Abattement du groupe III

Le montant de cet abattement forfaitaire est déterminé selon un barème fourni par l'administration. Ce barème distingue 4 catégories de praticiens qui bénéficient chacune de déductions de montants variables, déterminées d'après le montant des recettes. Il est disponible sur notre site Internet.

Pour le calcul de cet abattement, seuls les **honoraires conventionnels inclus ligne 1 de la 2035A** (avant déduction des honoraires

rétrocédés aux remplaçants portés ligne 3 de la 2035A) doivent être pris en compte.

Doivent donc être exclus :

- Les honoraires de dépassement (DE),
- Les sommes reçues à titre de frais de justice par les médecins experts auprès des tribunaux,
- Les sommes reçues des compagnies d'assurances à la suite d'expertises sur accidents ou lors de la souscription d'assurance-vie,
- Les sommes versées par des confrères,
- Les sommes versées par les administrations aux médecins assermentés,
- Les sommes versées par les malades non-assurés sociaux.

Est également exclu de la base de calcul, le montant de l'exonération que vous avez porté à la case CI de la 2035 B, au titre de la rémunération perçue dans le cadre de la permanence des soins.

Modalités particulières d'application du groupe III :

- **En cas d'année incomplète** (installation ou cessation en cours d'année), le montant des honoraires conventionnels perçus pendant la période d'activité est ramené à l'année pour déterminer le montant du forfait annuel, puis ce forfait est réduit prorata temporis.
- **En cas d'activité salariale prépondérante**, il convient, tout d'abord, de faire masse des salaires bruts (SB) perçus (avant déduction des cotisations salariales) et des honoraires conventionnels (HC), ce qui permet de les classer dans la tranche appropriée du barème (B).

La somme à déduire sur la déclaration 2035 est ensuite calculée en appliquant la formule suivante : $(B \times HC) / (SB + HC)$.



Les frais mixtes

Frais mixtes proprement dits

Définition

Les frais mixtes correspondant à certaines dépenses qui peuvent être engagées pour les besoins à la fois professionnels et privés. Seule est déductible la quote-part de ces dépenses correspondant à l'utilisation professionnelle.

Mode de calcul

Pour effectuer vos calculs, ne vous contentez pas d'un simple pourcentage non justifié. Vous risqueriez en cas de contrôle fiscal de le voir remis en cause.

Prenez un véritable critère de répartition, par exemple : pour un local mixte, indiquez la surface totale des locaux et la répartition entre utilisation professionnelle et privée.

Présentation au niveau de la déclaration 2035

Prenez l'exemple d'un local mixte, d'une superficie de 200m² dont 60m² sont utilisés à titre professionnel (soit 30%). En supposant que le loyer annuel est de 10.000€, la part déductible du loyer à titre professionnel est de 10.000€ x 30% soit 3.000€. La part privée est de 7.000€.

Il existe deux méthodes de présentation :

1^{ère} méthode : si vous n'avez porté à la ligne 15 de la déclaration 2035 que la part professionnelle du loyer, soit 3.000€, vous ne devez rien réintégrer à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

2^{ème} méthode : si vous avez porté à la ligne 15 de la déclaration 2035 la totalité du loyer, soit 10.000€, vous devez réintégrer les 7.000€ de part privée à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

A noter que vous pouvez utiliser la 1^{ère} méthode pour certaines charges et la 2^{ème} méthode pour d'autres charges. Toutefois, il est préférable d'utiliser la 1^{ère} méthode pour que le pourcentage de vos frais par rapport à vos recettes soit cohérent par rapport aux statistiques professionnelles.

Réintégration des frais de repas

L'administration admet la déduction, dans certaines limites, des frais de repas quotidiens pris par l'exploitant près de son lieu de travail, lorsque la distance entre le lieu de travail et le domicile l'empêche de prendre son repas à domicile.

Toutefois, ne peuvent donner lieu à une déduction :

- Ni la fraction du prix de ces repas réputée correspondre au coût d'un repas pris à domicile (montant fixé à 4,75€ pour 2017),
- Ni la fraction réputée présenter un caractère personnel (montant fixé à 18,40€ pour 2017).

Concrètement :

- Pour tout repas inférieur à 18,40€, la déduction sera égale au prix du repas diminué de 4,75€.
- Pour tout repas supérieur à 18,40€, la déduction sera égale à 18,40€ - 4,75€ = 13,65€.

Précisions :

- Il y a lieu dans tous les cas de garder les factures justificatives permettant d'attester de la nature et du montant des dépenses. **Aucune déduction forfaitaire ne peut être pratiquée.**
- Si le lieu où s'exerce l'activité est anormalement éloigné du domicile, les frais de repas quotidiens pris sur le lieu de travail ne sont pas déductibles.
- Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels tels que congrès ou séminaires restent déductibles pour leur montant réel et justifié.

La déclaration 2042

Vous avez terminé votre déclaration 2035, vous allez pouvoir établir votre déclaration 2042 (déclaration globale des revenus).

Préambule

A l'heure où nous imprimons ce guide, les imprimés 2042 pour les revenus de 2017 ne sont pas encore connus.

Les références des cases sont donc celles ressortant des imprimés 2042 pour les revenus de 2016.

Attention

Vous avez l'obligation de souscrire votre déclaration 2042 en ligne sur www.impots.gouv.fr si votre revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15.000 €.

Si votre revenu fiscal de référence de 2016 est inférieur à 15.000 €, vous pouvez déposer votre 2042 sous format papier. Dans ce cas, les 2042 et 2042 C-PRO, que vous aurez pris soin de signer, doivent être envoyées au Service des Impôts de votre domicile avant fin mai 2018.

VOICI LES RUBRIQUES À REMPLIR

Déclaration 2042 :

Page 4 - cadre 6 : remplissez tout le pavé relatif à l'épargne retraite (voir la notice de la 2042).

Déclaration 2042 C-PRO :

Reportez les éléments suivants ressortant de la 2035 :

Page 1 : remplissez le pavé « identification des personnes exerçant une activité non salariée ».

Page 3 : remplissez le pavé « revenus non commerciaux professionnels » « régime de la déclaration contrôlée » avec « AA / OMGA / viseur »

N'oubliez pas de remplir les cases pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Ces cases vont servir pour le calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2019 : merci de vous reporter en page 3 de ce guide pour la présentation de ce dispositif.

- **Cases 5XP à 5YQ** : plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.
- **Cases 5XH à 5YL** : moins-values à court terme.

(si vous exercez une activité non professionnelle, c'est le pavé « revenus non commerciaux non professionnels » « régime de la déclaration contrôlée » que vous devez remplir).

Page 4 :

• **Cadre « revenus à imposer aux prélèvements sociaux »** : cases 5HG ou 5IG : reportez les plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite (article 151 septies A du CGI).

• Cadre « réductions et crédits d'impôt » :

- **Cases 7FF et 7FG** : à remplir si vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité (voir page 3 de ce guide).
- **Case 8TL** : à remplir si vous pouvez bénéficier du CICE (voir page 15 de ce guide).
- **Case 8WD** : à remplir si vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt « formation des chefs d'entreprise » (voir page 15 de ce guide).

Si vous exercez en SCP, n'oubliez pas de joindre votre état de frais personnels à votre déclaration 2042.



Pour les adhérents sans cabinet d'expertise comptable ou conseil



Vous trouverez la liste détaillée des documents à nous faire parvenir sur notre site www.angiil.com rubrique – Adhérents – Téléchargement de formulaires

Nous vous incitons à saisir la 2035 sur notre site, dans votre espace personnel avant le 10 avril 2018.

Si toutefois, vous souhaitez faire un envoi « papier », vous devez faire parvenir à L'ANGIIL, votre déclaration, ses annexes avant le 19 mars 2018.

Attention à respecter ces délais.

Pour tous les adhérents

Déclaration 2035 complète et comprenant les pages suivantes (même si certaines pages sont vierges) :

- **1^{ère} page de la 2035** (coordonnées + récapitulation des éléments d'imposition).
- **2^{ème} page de la 2035** (immobilisations et amortissements : merci de remplir les totaux des colonnes 2, 4, 6 et 7 en bas du tableau, même si le détail est fourni sur une annexe).
- **3^{ème} page de la 2035** (tableau des plus et moins-values).
- **Annexe 2035 A.**
- **Annexe 2035 B.**

+ Pièces annexes

- Le dossier fiscal 2017 à télécharger sur notre site et à compléter.
- URSSAF cotisations d'Allocations Familiales et CSG : les notifications URSSAF AF « cotisations 2017 » reçue en décembre 2016 ou janvier 2017 recto/verso, la régularisation de vos cotisations 2016 reçue en octobre 2017 recto/verso.
- Les états de rapprochement bancaires et les copies des relevés bancaires indiquant le solde début et fin d'exercice.
- La fiche Honoraires et la copie du relevé annuel d'honoraires SNIR de 2017.

Ces documents sont depuis cette année en format PDF remplissable. Vous devez les enregistrer sur votre ordinateur, les remplir et nous les retourner.

Vous trouverez aussi sur notre site, une aide au calcul de la répartition des cotisations sociales, ainsi qu'une aide au calcul des plafonds Madelin.

- La comptabilité de 2017 :

Vous tenez une comptabilité informatique
⇒ Le <u>GRAND LIVRE annuel</u> et la <u>BALANCE annuelle équilibrée</u> .
⇒ L'attestation nominative de conformité du FEC à demander à votre éditeur.

Vous tenez une comptabilité manuelle
- Vous êtes nouvel adhérent :
⇒ Les <u>DOUBLES</u> de vos journaux recettes et dépenses et les <u>RECAPITULATIFS annuels</u> équilibrés.
- Vous êtes ancien adhérent :
⇒ Les <u>RECAPITULATIFS annuels</u> équilibrés, de vos journaux recettes et dépenses ou les dernières pages de l'année, si vous avez cumulé vos chiffres.

Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€

Le montant des recettes servant de référence pour le seuil de 152.500€ est celui figurant ligne 7 de la déclaration 2035. Merci de vous reporter en page 15 pour les modalités d'application.

Déclaration 2035 E + éventuellement la 1330-CVAE

Entreprises mono-établissement : si vous n'avez qu'un seul établissement, remplissez la 2035 E, y compris le bas de cette 2035 E « cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE ». Cela vous dispense de remplir la déclaration 1330-CVAE.

L'ANGIIL enverra votre déclaration 2035 E par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Entreprises multi-établissements : si vous avez plusieurs établissements, remplissez la 2035 E jusqu'à la ligne JU + la 1330-CVAE.

L'ANGIIL enverra votre déclaration 2035 E et votre déclaration 1330-CVAE par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas les déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000€

Nous envoyer la copie de la déclaration 1329-DEF (déclaration de liquidation de la CVAE de 2017).

Vous devez obligatoirement déposer la déclaration 1329-DEF par voie électronique, soit par télétransmission, soit par saisie sur le site www.impots.gouv.fr, et payer la CVAE par télé règlement. L'ANGIIL n'enverra donc pas cette déclaration par télétransmission au SIE dont vous dépendez.

Pour les adhérents employant du personnel salarié

Imprimé 2079-CICE + déclaration 2069-RCI

Si vous employez du personnel salarié, vous pouvez bénéficier d'un Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi. Merci de vous reporter en page 15 pour les modalités d'application.

Imprimé 2079-CICE : il sert à calculer le CICE. La 2079-CICE doit être conservée dans vos archives. Elle ne doit être envoyée, ni à L'ANGIIL, ni à votre SIE.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-CICE et nous en adresser une copie. Vous devez également préciser, sous la forme d'une description littéraire, l'utilisation du CICE au titre de l'année 2017.

L'ANGIIL enverra votre déclaration 2069-RCI par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Pour les adhérents ayant suivi des formations

Imprimé 2079-FCE + déclaration 2069-RCI

Si vous avez suivi des formations en 2017, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants. Merci de vous reporter en page 15 pour les modalités d'application.

Imprimé 2079-FCE : il sert à calculer le crédit d'impôt formation. La 2079-FCE doit être conservée dans vos archives. Elle ne doit être envoyée, ni à L'ANGIIL, ni à votre SIE.

Déclaration 2069-RCI : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-FCE et nous en adresser une copie.

L'ANGIIL enverra votre déclaration 2069-RCI par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.

Pour les adhérents exerçant en SCM ou ayant un contrat à frais communs

Nous envoyer la copie de la déclaration 2036, ou du tableau de répartition des frais communs.

Rappel : il n'est plus possible de déposer votre déclaration 2036 sous format papier. La 2036 doit obligatoirement être envoyée par télétransmission. Contactez-nous !

Pour les adhérents exerçant en SCP ou SDF

Nous envoyer :

- La copie des états de frais personnels de chaque associé.
- Les annexes 2035 F et 2035 G.

Pour les adhérents assujettis à TVA

- La copie des déclarations de TVA, année 2017.

Pour les cabinets d'expertise comptable ou Conseils



Liste des documents à envoyer avant le 20 avril 2018

Envoi par TDFC

N° d'agrément de l'ANGIIL : 202310

N° SIRET de l'ANGIIL : 31908793800043

- **La déclaration 2035.**
 - **La déclaration de CVAE pour les adhérents dont les recettes sont supérieures à 152.500€ :**
 - Pour les entreprises mono-établissement : la 2035 E, y compris le cadre D « contribution sur la valeur ajoutée des entreprises »,
 - Pour les entreprises multi-établissements : la 2035 E jusqu'à la ligne JU (donc sans les 4 dernières lignes) + la 1330-CVAE.
 - **La déclaration de liquidation de la CVAE pour les adhérents dont les recettes sont supérieures à 500.000€ HT (imprimé 1329-DEF).**
 - **La Balance :** Attention : cette balance doit comporter les comptes des classes 1 à 7, et faire apparaître les mouvements de l'exercice - débits et crédits - et non pas seulement les soldes.
 - **Les tableaux des OG :**
 - OGID00 : données d'identification.
 - OGBNC00 : déclaration du professionnel de l'expertise comptable.
Merci de remplir intégralement ce document, et plus particulièrement les cases correspondants au FEC.
 - OGBNC01 : informations générales.
 - OGBNC02 : détail divers à déduire.
 - OGBNC03 : réintégrations et charges mixtes.
 - OGBNC04 : tableau de passage, reconstituant la déclaration N°2035 au vu de la trésorerie, est **indispensable** dans le cadre de notre mission concernant la prévention des difficultés des entreprises (article 1649 quater F du CGI).
Merci de vérifier que la situation en bas du tableau soit bien à zéro.
 - OGBNC07 : informations complémentaires - associés SCP ou SDF.
 - OGBNC08 : zones libres.
- Si votre client est assujéti à la TVA :
- OGBNC06 : TVA – comptabilité recettes/dépenses (ou OG BNC05).

En plus de la 2035 et des tableaux OG, merci de nous faire parvenir également par mail ou fax ou courrier :

- La fiche honoraires et la copie du relevé annuel d'honoraires SNIR de 2017.
- Pour vos clients qui exercent en SCM, une copie de la déclaration 2036.
- Pour vos clients assujéti à la TVA (sauf si vous nous les avez déjà envoyées en EDI-TDFC) : copie de toutes les déclarations de TVA déposées au titre de l'année 2017 : CA3 de janvier 2017 à décembre 2017 (mensuelles ou trimestrielles) et éventuellement les déclarations 3519 (demande de remboursement de TVA) ou CA12 de 2017 à déposer pour le 3 mai 2018.

Vous pouvez nous envoyer vos fichiers par un des portails auxquels nous sommes abonnés :

- TDNIM
- FIDUCIAL Informatique
- Jedecclare.com
- ASPone
- MTAE
- NET déclaration
- SAGE COALA

Si vous passez par un autre portail, merci de nous envoyer vos fichiers par mail à edi@angiil.com

Important : Vous devez envoyer le fichier EDI-TDFC à l'ANGIIL et au Service des Impôts. Nous n'enversons que l'attestation dématérialisée au Service des Impôts.

Envoi papier

Vous trouverez sur notre site la liste des documents à nous adresser.

Saisie sur le web www.angiil.com – espace adhérents

Connectez-vous à l'espace dédié aux cabinets comptables sur notre site internet, pour saisir les déclarations 2035 de vos clients, leurs annexes et les OG.

angiil
Le partenaire qui compte

12, rue Louis Renault - CS 70113 - 31133 BALMA
Tél. 05 61 58 37 37 - Fax 05 61 61 51 30 - infos@angiil.com

www.angiil.com